JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, an coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaine.

72 Francs.

CONSEILS GENERAUX. - SESSION DE 1847 CONSEILS

CRIMINELLE. - Cour d'assises de la Seine : Accusation d'assassinat par asphyxie commis sur une femme par son mari. CHRONIQUE.

CONSEILS GÉNÉRAUX. — SESSION DE 1847.

La session des Conseils généraux s'est ressentie des La session des Consens generaux s'est ressentie des préoccupations au milieu desquelles elle s'est ouverte. La politique y a joué un grand rôle: on y a beaucoup parlé moralité administrative, réforme parlementaire, réforme électorale, etc., etc., et bien que l'esprit de parti ait déme-électorale, etc., etc., et bien que l'esprit de parti ait déme-électorale vergéré le pombre et la valeur de content est de content de content de content de content est de content de content est de content de content est de content surément exagéré le nombre et la valeur de certaines manifestations auxquelles l'immense majorité des Conseils a eu la sagesse de ne pas s'associer, il importe de protester eu la sagesse de le pas s'associet, il importe de protester au nom de la loi, violée par ceux-là même qui ont toujours à la bouche le mot de légalité, contre la tendance persisa la nouelle le line Conseils à s'ériger en corps politiques au petit pied, au risque de négliger d'autres intérêts plus dipent pied, au l'isque de la présence des termes si précis de la loi du 10 mai 1838, qui limite aux intérêts spéciaux du département le droit de vote et d'examen des Conseils généraux, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de généraux, nous ne pensons pas qu'il soit necessaire de s'attacherà démontrer que bien loin d'avoir un but politique, l'institution de ces Conseils a précisément pour objet de sauvegarder, en dehors de l'action purement politique, des intérêts que les assemblées législatives sont trop souvent disposées à sacrifier à des questions ministérielles et à des querelles de parti. Ainsi restreinte, leur mission est encore assez belle, assez vaste, sans qu'ils doivent chercher à l'étendre au-delà de ses limites légales. Ce serait, d'ailleurs, donner le plus dangereux exemple aux autres Conseils placés à des degrés inférieurs dans la hiérarchie administrative. Où en arriverions-nous donc si, à côté des Chambres, qui sont la représentation légale des grands intérêts gouvernementaux du pays, chaque Conseil général, d'arrondissement, ou municipal, s'ingérait de jouer à la Constituante, voire même à la Convention, sondant un à un tous les ressorts de la machine administrative, contrôlant les votes parlementaires, dressant des actes d'accusation contre le ministère, et jetant ainsi par la divergence de leurs votes la perturbation dans la marche du pouvoir et l'inquiétude dans toutes les classes de citoyens. Ne seraitce pas l'intronisation de l'anarchie? A chacun son œuvre, et ce n'est certes pas là celle des Conseils généraux ou

Et d'ailleurs, même en se renfermant dans le cercle des intérêts matériels, le rôle des Conseils généraux acquérait, cette année surtout, plus d'importance que jamais. La session législative avait été à peu près stérile. In cessamment troublée par des luttes intestines, la nouvelle Chambre des députés n'avait résolu aucune des grandes questions que lui avait léguées sa devancière : tout, ou presque tout, à cet égard, était resté en souffrance, et, dès lors, c'est aux Conseils généraux qu'il appartenait de rappeler, en y insistant avec plus de force encore, tant de vœux méconnis, tant de promesses laissées sans résultat. D'un autre coté, l'Administration, mettant à profit les avertissemens du passé, et justement préoccupée de l'avenir, avait adressé aux Conseils généraux, sur l'état des subsistances et sur la création des fermes-écoles, deux 'circulaires dont l'objet, comme on le voit, appelait au plus haut degré leur attention. Or, après une année comme celle que nous venons de traverser, cette question si compliquée des subsisvitale s'il en fut, ne presentait-elle donc pas un intérêt d'actualité bien plus réel que la réforme potique ou parlementaire? Avant de donner à la masse des droits politiques dont beaucoup, sans doute, ne se soucient guères et seraient fort embarrassés, songez-donc à leur assurer du pain.

Au reste, nous devons nous hâter de le répéter, la plupart des Conseils généraux ont compris leur mission comme elle devait être comprise : nous résumerons donc rapidement le résultat de leurs travaux et de leurs délibé-

Aucune des questions discutées cette année, n'est, à proprement parler, nouvelle, et il en est même quelques-unes que l'on pourrait, à bon droit, qualifier d'éternelles, tant il est à craindre qu'elles ne reçoivent jamais de solution définitive. Telles sont, par exemple, celles qui concernent l'extinction de la mendicité et du vagabondage, l'amélioration du service des enfans trouvés et la réforme pénitentiaire. Nous savons, il est vrai, qu'en ce qui concerne la mendicité, les comptes-rendus annuels viennent attester les heureux résultats produits par le charitable concours des ressources publiques et de la bienfaisance privée. Mais ces résultats ne suffisent pas. Si la mendicité diminue sur quelques points du territoire, elle augmente sur d'autres : dans certaines localités cette lèpre sociale, dont la guérison est si difficile, est plus vivace que jamais, et les regards sont sans cesse attristés par le spectacle de hideuses misères qui s'étalent sur les routes et sur les places publiques. Les Conseils généraux ont donc raison de penser que si la charité est habile à calmer bien des douleurs, elle est impuissante à guérir radicalement le mal, et qu'il importe, dès-lors, sortant enfin du domaine des théories, de consacrer les observations de la pratique par de sages mesures législatives. L'établissement des dépots de mendicité a amené dans certains départemens de consolans résultats. Pourquoi ne pas procéder à cet égard par voie de mesure générale? Pourquoi, surtout, ne pas donner une organisation plus sûre et plus charitable à ces établissemens, qui au lieu d'obvier à a mendicité en offrant un refuge à la misère par cela seul qu'elle est la misère, exigent pour ouvrir leurs portes, le baptême sétrissant d'une condamnation correctionnelle Nous avons souvent protesté contre cet état de choses si contraire aux inspirations de la vraie charité et à la grande pensée qui a présidé à la création des dépôts de mendicité. A la vue de tant de misères honnêtes qui viennent trop souvent se dévoiler au triste jour de la police correctionnelle, nous avons souvent dit appeare de la police correctionnelle, nous avons souvent dit appeare de la police correctionnelle, nous avons souvent dit appeare de la police correctionnelle, nous avons souvent dit appeare de la police correctionnelle, nous avons souvent de la police correctionnelle, nous avons de la police correctionnelle de la police correctionnelle de la police co dit que si la mendicité doit être considérée comme un délit, ce n'est qu'autant que des secours publics d'une distribution prompte et facile, présentent à celui qui ne peut travailler, un moyen certain de ne pas mourir de faim, et qu'autrement la mendicité est presqu'un droit et un devoir, puisqu'elle seule peut préserver l'homme honnête de la

triste alternative ou de voler pour vivre, ou de commettre | maires—la nécessité d'une législation concernant les écoles une sorte de suicide en se laissant périr misérablement faute d'avoir volé. Ne serait-il donc pas temps de faire droit aux vœux incessans des Conseils généraux, et de revoir une législation dont le texte et l'application sont si peu en harmonie avec les règles d'une sage et intelligente philantropie?

A côté de la question relative à la mendicité, vient se pla-cer celle des enfans trouvés. La suppression des tours estelle une mesure salutaire? A cet égard, les Conseils généraux sont loin d'être d'accord. Les uns en demandent hautement le rétablissement : tels sont, par exemple, les Conseils de la Dordogne et de la Haute-Vienne. On peut se rappeler, au reste, que le Conseil général de la Dordogne, averti par une prompte et fatale expérience, a été un des premiers à protester contre une mesure dont les résultats lui paraissaient être d'augmenter le nombre des infanticides. D'autres Conseils ont émis un avis contraire. D'autres, enfin, se sont demandé si la solution de cette question si grave des enfans trouvés, ne serait pas, soit dans la création de bureaux d'admission auxquels chaque mère aurait le droit, moyennant certaines justifications relatives à sa situation de famille et à sa position sociale et pécuniaire, de présenter les enfans qu'elle ne pourrait élever; soit dans l'attribution de secours aux filles-mères indigentes qui vondraient élever leurs enfans. — Lorsque, pour la pre-mière fois, l'Administration manifesta l'intention de refaire à sa manière l'œuvre admirable de Saint-Vincent-de-Paule, et de substituer au mystère charitable des tours, la publicité éclatante de l'admission à bureau ouvert, nous avons cru devoir nous élever, au nom de l'humanité violée et de la loi méconnue (1), contre l'atteinte portée à cette touchante invention de la société chrétienne, qui, suivant l'expression de M. de Lamartine (2), « a des mains pour recevoir, mais qui n'a point d'yeux pour voir, point de bouche pour révéler. » Il est à regretter que l'Administration, persistant dans des vues aussi étroites et aussi blessantes pour le sentiment public, ait cru devoir accorder de nouveau son patronage officiel à cette malencontreuse idée de l'admission à bureau ouvert, en la mettant, par l'organe de ses agens, à l'ordre du jour des Conseils généraux. — Quantà l'attribution officielle de secours aux filles mères indigentes qui voudront élever leurs enfans, divers Conseils la repoussent énergiquement comme immorale, malgré les termes favorables d'une lettre récente du ministre de l'intérieur. Ce serait, suivant le Conseil général du Cher, un encouragement donné au vice et un objet de scandale; et si la crainte de la misère, qui est la suite du désordre, peut seule prévenir les fautes des filles mères et en diminuer le nombre, ce frein salutaire disparaîtrait par la concession légale d'une prime, alors même que le but de cette prime serait de réchauffer l'affection maternelle. Ce serait d'ailleurs placer sur la même ligne les mères honnêtes et celles qui ne le sont pas.—Nous devons toutefois ajouter que d'autres Conseils généraux applaudissent à cette mesure et en prônent les résultats.

Depuis si longtemps que cette grave question des enfans trouvés est remise aux hasards des essais et des expériences, le Gouvernement a dû nécessairement s'éclairer sur les modifications, s'il en existe, qu'il conviendrait d'apporter au décret du 19 janvier 1811. Nous espérons donc qu'il comprendra enfin la nécessité d'en appeler à l'examen du pouvoir législatif. Il est urgent que les systèmes con-tradictoires, qui sont tour à tour adoptés ou repoussés dans les divers départemens de la France, fassent place à l'exécution d'une loi qui se rattache à de si précieux intérêts.

La nécessité d'une réforme pénitentiaire n'est plus maintenant une question pour personne, et les Conseils généraux insistent pour que la prochaine législature fasse droit, sous ce rapport, à des vœux si généralement et si souvent exprimés. On sait que la Chambre des pairs est saisie, sur cette importante matière, d'un nouveau projet de loi, et que la commission, par l'organe de M. Berenger, a présent i son rapport. Rien ne s'oppose donc plus à ce que la discussion s'engage, et nous espérons qu'elle ne restera pas stérile. Au nombre des questions qui se rattachent à la réforme pénitentiaire, plusieurs Conseils généraux signalent à l'attention toute particulière des Chambres celle de l'organisation du travail dans les prisons. Le travail est sans contredit un puissant élément de moralisation pour les prisonniers, et nous aimons à constater, à cet égard, la louable sollicitude des commissions administratives. Mais il ne faudrait pas que le désir d'arriver à ce but entrainât l'Administration à froisser d'autres intérêts plus respectables encore, nous voulons parler de ceux des ouvriers libres et honnêtes; ce qui arriverait si, pour les objets confectionnés dans les prisons, le prix de la main-d'œuvre était au-dessous de celui exigé d'ordinaire par les ouvriers de la localité. Ce point de vue de la question est, à vrai dire, principalement administratif, mais comme il s'agit d'intérêts qui demandent à être combinés avec beaucoup de tact et de prudence, nous espérons que la Chambre des pairs, déjà saisie par plusieurs pétitions revêtues de nombreuses signatures, jugera de son devoir de sonder à cet égard, et, au besoin, de rectifier autant qu'il dépendra d'elle les vues de l'Administration. Les Conseils généraux sollicitent toujours avec beau-

coup d'énergie la réduction de l'impôt du sel, et ils s'étonnent qu'en présence d'un vœu depuis si longtemps renouvelé, et deux fois exaucé par la Chambre des députés, le Gouvernement continue à opposer une résistance peu concevable. Ils insistent également pour l'établissement si désirable d'un impôt sur les chiens, et pour que les tarifs de la poste aux lettres soient révisés et rétablis sur des bases plus équitables et plus conformes aux besoins de la population. Ils recommandent aussi à l'attention des Chambres le projet de loi sur les l'vrets d'ouvriers, projet déjà discuté par la Chambre des pairs, et dont cette année la Chambre des députés a négligé de s'occuper. L'an dernier, plusieurs Conseils avaient émis le vœu qu'une disposition additionnelle assimilât, quant à l'obligation du livret, les ouvriers de l'agriculture aux ouvriers des fabriques; ce vœu, qui se trouve en opposition avec la décision prise par la Chambre des pairs, vient d'être encore

La situation précaire et insuffisante des instituteurs pri-(1) Gazette des Pribunaux des Bet 11 mai 1838, 11 décem-

(2) Gazette des Tribunaux du 1 mai 1838.

de filles—la révision des lois relatives au parcours et à la vaine pâture—la modification du service des actes de l'état civil, notamment en ce qui concerne la présentation des enfans à l'officier de l'état civil et la constatation légale de leur sexe—(3), la stricte et persévérante exécution de la loi sur le travail des enfans dans les manufactures - les changemens à introduire dans la loi sur le recrutement, relativement surtout au privilége accordé aux individus d'origine étrangère et qui cependant sont établis en France, de se soustraire aux obligations qui pèsent sur les nationaux— l'intervention de la loi dans le mode d'exploitation et de mise en valeur des biens communaux—la réorganisation des gardes-champêtres, toutes ces questions qui préoccupent sérieusement et depuis plusieurs années les Conseils généraux, ne devraient pas tarder plus longtemps à recevoir une solution définitive. Nous savons que les Conseils généraux ne sont pas entièrement d'accord sur les points de détail qui se rattachent à la question des gardes-champêtres : mais ce qu'il importe de reconnaître, c'est qu'aux yeux de tous, l'organisation de ces gardes est entachée d'un vice radical qui rend leur service à peu près nul pour la police de la commune, et que la conservation des propriétés rurales en éprouve une sérieuse atteinte. Il n'est en outre personne qui ne sache que dans l'état actuel des choses, la surveillance des gardes-champêtres est à peu près insignifiante, que les délits ruraux restent la plupart du temps sans répression, et que la corruption, corruption dont il n'est personne peut-être qui n'ait, à l'occasion, le grave tort de se rendre complice, est devenue en quelque sorte un élément presque habituel de l'exercice de leurs fonctions. Tout cela tient à des causes que nous avons déjà indiquées et auxquelles nous avons essayé de trouver un remède. Il nous a semblé que les garanties réclamées par l'intérêt de la justice et par celui de la propriété rurale, consistaient principalement dans un mode de nomination qui rendit les gardes-champêtres moins exclusivement dépendans de la commune, telle que serait la nomination par le préfet sur a présentation du maire, dans l'obligation imposée aux gardes de justifier d'une dose d'intelligence et de moralité suffisantes pour l'exercice de fonctions parfois très délicates à remplir, enfin, dans la fixation d'un traitement assez élevé pour que le garde pùt se vouer à sa fonction et vivre de son salaire, sans avoir besoin de compter sur les produits illicites de la prévarication. Si l'Administration, avant de s'occuper de cette question si importante pour la propriété rurale, attend que les Conseils généraux se soient mis complétement d'accord sur le mode d'organisation, autant dire que la question ne sera jamais résolue. Tout a été dit maintenant et c'est à elle qu'il appartient, en présence de tant d'élémens réunis, de prendre l'initiative d'une propo-

La confection d'un Code rural est encore une de ces questions qui ont le privilége de se reproduire chaque année devant les Conseils généraux : bien des travaux préparatoires ont été ordonnés sur ce sujet par les diverses administrations qui se sont succédé: et même, en 1834, une commission a été nommée pour s'occuper sérieusement de la matière; mais elle s'est séparée, sans avoir rien fait ou fort peu de chose. On devait, au reste, s'y attendre, et il n'en a été de cette commission ni plus ni moins que de tant d'autres. Qu'est devenue, par exemple, la commis-sion nommée pour la révision du régime hypothécaire? Quels travaux sont sortis de cette autre commission désignée l'an dernier pour l'examen de la législation relative aux incendies? C'était cependant là un sujet d'un intérêt immense, et dont le Conseil général de l'Aisne a sagement fait l'objet d'un vœu spécial.

Au nombre des questions qui ont dû préoccuper le plus les Conseils généraux, se trouve celle relative à l'état des subsistances. De toutes parts il a été reconnu que la situation actuelle est, en tous points, rassurante, et que la crise terrible par laquelle il a fallu passer n'aura été que temporaire; mais cette question des subsistances n'est pas une question d'un jour ni du moment : c'est tout à la fois une question de présent et d'avenir, et en pensant à l'accroissement continu de la population, des hommes considérables se demandent si la France n'est pas menacée prochainement de voir ses récoltes de céréales insuffisantes. Nous aimons à penser que ces craintes sont exagérées, bien qu'elles soient appuyées sur des chiffres assez signi-ficatifs; mais il suffit qu'un pareil résultat soit possible pour que le Gouvernement considère comme de son devoir de porter plus que jamais son attention sur tout ce qui se rattache aux progrès de l'agriculture, d'encourager de tous ses efforts la création de ces fermes-écoles, qui doivent être pour l'agriculture ce que sont les écoles primaires pour l'éducation publique ; d'accueillir, enfin, sur les améliorations à introduire dans les cultures, toutes les observations des hommes réellement compétens. Nous avons, à cet égard, sous les yeux, un livre émané d'un des membres les plus laborieux de la Société royale et centrale d'agriculture (4): l'honorable auteur rend compte d'essais faits par lui-même, pendant plusieurs années, sur les meilleures méthodes de culture, et il indique les procédés par lesquels il lui paraît possible de doubler et de tripler même les récoltes de froment. Si ce résultat pouvait être obtenu, on comprend que la question des subsistances serait bien avancée. Aussi ne doutons-nous pas que M. le ministre de l'agriculture et du commerce ne signale à l'attention des comices agricoles et des Sociétés d'horticulture des expériences que recommande d'avance l'autorité scientifique de celui qui les propose.

Ce résumé, trop long peut-être, et dans lequel, cependant, nous sommes obligés de négliger encore bien des détails, suffira pour prouver que la session législative qui va s'ouvrir aurait fort à faire, si elle voulait combler toutes les lacunes de celle qui vient de s'écouler. Nous aimons à penser, toutefois, qu'elle ne se passera pas sans que les Conseils généraux aient, au moins, obtenu, sur quelques-uns des points les plus sérieux que nous venons de signaler, la satisfaction qui leur est due.

(3) Voir la brochure de M. le Socteur Loir, Gazette des Tri-bunaux du 3 septembre 1845.

(4) M. Loiseleur-Deslongchamps, Considérations sur les cé-

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Jurien.

Audience du 30 septembre.

ACCUSATION D'ASSASSINAT PAR ASPHYXIE COMMIS SUR UNE FEMME PAR SON MARI.

Cette affaire rappelle le récent procès de Lelyon, le malheureux père qui avait tenté de s'asphyxier avec son fils, et dans lequel le jury n'a pas voulu voir un assassin. L'homme qui se présente aujourd'hui devant le jury soutient qu'il avait formé le projet de s'asphyxier avec sa femme. La femme a succombé, tandis que le mari n'a point ressenti les atteintes du charbon. Mais cette version semble démentie par tous les faits. Des charges terribles s'élèvent contre l'accusé Godin, dont la profonde insensibilité dès l'ouverture des débats a révolté l'auditoire.

Cependant la physionomie et l'extérieur de l'accusé préviendraient tout d'abord en sa faveur. Godin est d'une taille élevée et bien prise; ses traits sont réguliers et ne manquent pas d'une certaine distinction. Il a les cheveux châtain-clair, le front droit et élevé, les yeux bleus, le nez aquilin, la bouche petite et bien faite, la figure ovale et caractérisée, le teint clair; il ne porte ni barbe, ni moustaches. Sa mise est celle d'un homme aisé de la classe moyenne; mais son langage révèle bientôt une intelligence bornée et une nature grossière.

Sur le bureau des pièces à conviction on remarque un fourneau en fonte, une lampe Carcel, un bocal contenant

de l'esprit de vin et un verre à boire. M. l'avocat-général Glandaz occupe le siége du minis-

Me Nogent Saint-Laurens, avocat, est au banc de la dé-

M. le président : Accusé, quels sont vos nom et prénoms? — R. Alexandre Godin.

D. Votre âge? - R. Vingt-neuf ans.

D. Votre profession? — R. Epicier.
D. Où êtes vous né? — R. A Savigny (Oise).

D. Où demeuriez-vous au moment de votre arrestation?

R. Rue du Pont-Louis-Philippe, 14. M. le greffier Commerson donne lecture de l'arrêt de

renvoi et de l'acte d'accusation. Voici ce dernier docu-

Alexandre Godin s'est établi à Paris à la fin de l'année 1844; il avait peu de ressources et le fonds d'épiceries qu'il acheta moyennant la somme de 5,000 fr., ne put être payé qu'à l'aide d'un emprunt assez considérable. Au mois d'août 1845, il épousa la fille aînée du sieur Calton, fabricant de peignes, rue Saint-Denis, et il reçut 4,000 fr. pour la dot de sa femme, qui apportait en outre un trousseau de 1,500 fr. Cette union ne fut pas longtemps heureuse; Godin, homme débauché, ai-mant le plaisir, fréquentant les cases, abandonna bienot sa femme pour se livrer à ses goûts de dissipation, et s'occupa peu de la direction de ses affaires qui ne tardèrent pas à tom-ber en souffrance. Il fut obligé de recourir à des emprunts, et son beau-père pendant quelque temps lui vint en aide pour des sommes importantes; la femme de l'accusé s'épuisait, de son cô.é, en efforts contre lesquels luttaient les désordres de son mari, et le moment approchait où le sieur Calton, songeant à ses autres enfans, devait ne plus écouter les sollicitations qu'il avait tant de fois accueillies. Pendant le cours des négociations qui avaient lieu à ce sujet, Godin était devenu soucieux et froid dans ses relations avec la famille de sa femme à partir du moment où le sieur Calton refuse de lui proteste. me; à partir du moment où le sieur Calton refusa de lui prêter une nouvelle somme de 700 fr., il rompit presque entièrement avec elle, et sa femme seule continua avec ses père et mère. des rapports dont l'intimité prenait sa force dans des senti-mens d'affection réciproque. Ces faits se passaient à la fin de 1846. Le 14 janvier 1847,

la dame Godin invita sa tante et sa grand'mère à venir passer la soirée chez elle, et lorsque ces deux dames arrivèrent à peu près vers neuf heures, Godin n'était pas encore rentré; il était dans un café voisin où sa femme l'envoya chercher plusieurs fois, mais il ne vint pas, et la dame Godin crut devoir l'aller chercher elle-même, mais sans plus de succès, car elle annon-ça à ses parens qu'elle avait été fort mal reçue. En effet, lorsque cet homme jugea à propos de quitter le café il arriva furieux, et sans respect pour les bienséances menaça grossièrement sa femme qui ne put, en cherchant à l'apaiser par ses caresses, parvenir à le calmer entièrement. La famille se sépara, et, vers minuit, les époux Barry, con-

cierges de la maison occupée par Godin, virent briller, dans la cuisine de l'appartement de cet accusé, une grande flamme qui leur fit craindre un commencement d'incendie; le sieur Barry accourut, appela son locataire, lui fit ouvrir la porte de sa cuisine et, tout en entrant, il vit sur le fourneau une large poèle en fonte remplie de charbons ardens. Tout naturellement, en faisant part de son effroi, il dut demander pourquoi, à pareille heure, on avait allumé un tel brasier, et Godin, tout décontenancé, ne pouvant dissimuler sa mauvaise humeur, ne sut que répondre, sinon que c'était probablement ses garçons qui l'avaient allumé pour faire du chocolat, le lendemain de

Cette explication ridicule fut donnée de telle manière, que le concierge, en se retirant, dit à sa femme : « Comme M. Godin vient d'avoir l'air drôle! On lui rend service, et il se fâche! » L'idée lui vint alors qu'en raison du déplorable état de ses affaires Godin avait résolu de s'asphyxier.

Le lendemain, dès neuf heures du matin, cet homme sortit de chez lui et ne rentra qu'après dix heures du soir; sa femme s'était alarmée d'une absence aussi longue dont elle ne pouvait deviner les motifs; cependant à son arrivée elle ne pro-voqua aucune explication, et les garçons du magasin, Chemelet et Stevelot, n'entendirent aucun bruit qui leur fit soupconner une querelle entre les époux Godin; mais le lendemain Godin et sa femme ne parurent pas à l'heure ordinaire dans leur magasin, Stevelot se décida à frapper à la porte de leur chambre, et Godin lui ayant crié d'entrer, il aperçut, à la clarté d'une lampe carcel qui brûlait encore, la poèle en fonte remplie de charbon consumé, et non loin de là un verre à boire et un grand bocal contenant de l'esprit de vin. Godin lui donna l'ordre d'aller chercher son frère, et le commis en se retirant se hâta de prévenir le conciergé, qui aussitôt accourut à son tour et vit la dame Godin ne donnant plus aucun signe de vie, et couchée près de son mari, dont l'état paraissait indiquer une vive souffrance. Un médecin fut aussitôt appelé; mais il était trop tard, cette malheureuse jeune femme avait cessé de vivre; elle avait succombé à l'asphyxie par le charbon. Quant à Godin, des soins immédiats lui furent pro-digués et firent cesser l'état de malaise dans lequel il se trouvait, et que le médecin attribua à un commencement d'asphyxie par le charbon et peut-être aussi à l'alcool. Le commissaire de police ne tarda pas à se rendre sur les lienx; les époux Calton y accoururent à leur tour, et à leur

arrivée éclata une scène affreuse. « Le brigand, s'écria le sieur Calton en se précipitant sur le cadavre de sa fille, le misérable! il l'a assassinéé! » Et la pauvre mère, dans l'excès d'une violente douleur, s'écrait à son tour : « Il est impossible qu'elle soit morte sans nous avoir écrit. »

Quant à l'accusé, dans ce moment suprême où la malédiction du père de famille tombait de tout son poids sur sa tête, il répondit par de sales injures, et les seules paroles qui sortaient de sa bouche étaient celles-ci : « M.... allez vous faire f..... » Son attitude fut si étrange, que le magistrat, après avoir recueilli les premiers renseignemens, ne put s'empè

de dire hautement : « Nous sommes ici dupes d'une véritable comédie; cet homme fait l'asphyxié, mais il est ivre. »

Godin fut interrogé, et soutint que sa femme avait péri à la suite d'un projet de suicide concerté entre elle et lui dans des circonstances qu'il a fait copnaître, mais dont le récit prouve clairement que cette jeune femme à péri victime d'un assassi-nat, et que l'assassin était son mari.

C'est sa femme qui, dit-il, a conçu la première pensée du suicide, affligée du mauvais état de leurs affaires, celle-ci lui a proposé de mourir avec elle, mais cette proposition n'a pas eu de suites. Deux mois après, leur faillite étant imminente, et l'échéance de deux billets qu'il ne pouvait acquitter étant prochaine, la pensée de mort s'est reproduite à son esprit, et elle s'est écriée: « Décidément il faut que nous en finissions aujourd'hui. » Alors il y a consenti. Dans la nuit du 14 janvier il a fait les préparatifs nécessaires, et déjà la vapeur mortelle du charbon commençait à les atteindre tous deux, lorsque sa femme, sur sa proposition, a consenti à lui laisser em porter le réchaud. Alors il s'est levé, a saisi la poèle par les deux anneaux avec ses mains, et l'a portée dans la cuisine; c'est au bout de quelques instans que le charbon mal éteint s'est rallumé, et que le concierge est venu l'avertir, dans la pensée qu'un incendie commençait à se manifester dans son domicile. Il a donc éteint le brasier, s'est ensuite recouché sans avoir renouvelé l'air de sa chambre, et lui et sa femme se sont endormis jusqu'au lendemain à sept heures du matin. Le vendredi il est sorti à neuf heures, tandis que sa femme, sur le seuil de la maison, regardait passer un régiment et écontait la musique. Il avait alors la tête perdue, il a couru dans toutes les directions dominé par une seule pensée : celle de la mort ; mais il n'a pas eu le courage de se précipiter dans le canal ou dans une carrière. Enfin, après avoir, pendant la journée, visité un sieur Charlot et un épicier de la rue Galande, il est rentré chez lui à onze heures et demie, sa femme, laissant éclater ses transports de joie, lui a dit : « J'avais peur que tu ne rentrasses pas, et j'allais m'en aller sans toi. Je craignais que tu ne te fusses jeté à l'eau. Maintenant, mon ami, c'est pour aujourd'hui, il faut que nous en finissions tout-à-l'heure.

Alors il a préparé le réchaud pendant que sa femme, qui n'a

vait rien pris de la journée, mangeait du pain et du fromage. Tous deux ensuite se sont occupés de fermer la cheminée, et une fois leurs dispositions bien prises ils se sont couchés laissant leur lampe allumée. Bientôt sa femme lui dit qu'elle éprouvait des étourdissemens. Lui même, à son tour, il s'est trouvé mal, mais, vers deux heures du matin, étant revenu à lui, il a trouvé sa femme morte et froide, le réchaud éteint, et alors il s'est levé, et éclairé par la lampe qui avait continué à brûler, il est allé prendre dans sa boutique un bocal d'esprit de vin, et en a bu trois grands verres dans le but de se donner

plus promptement la mort.

Tel est le résumé des réponses faites par l'accusé dans ses divers interrogatoires. Mais tous ceux qui ont connu la dame Godin la signalaient comme une femme animée de sentimens religieux, remplie de tendresse pour ses père et mère, et d'un caractère gai et enjoué; elle se préoccupait vivement des em-barras qui surgissaient chaque jour dans le commerce de son mari, mais la moindre distraction lui rendait aussitôt sa bonne humeur et sa gaîté habituelle. Et comment croire qu'elle ait conçu la pensée du suicide, elle que rattachaient si intime-ment à l'existence l'amour de la famille et la religion? Croirat-on davantage qu'au moment de quitter la vie, elle n'ait pas cherché dans l'affection de ses parens les moyens de conjurer la situation qui lui inspirait un pareil acte de désespoir? Enfin comprendra-t-on qu'elle ait résolu de mourir avec son mari, dans la nuit du 14 janvier, alors que celui-ci, peu d'instans auparavant, l'avait si grossièrement traitée devant sa tante et sa grand'mère, l'avait menacée de la jeter du haut en bas de l'escalier, et l'avait presque chassée du domicile conjugal?

Tout répugne à l'idée du double suicide, et les déclarations

de Godin à ce sujet ne sont qu'une odieuse calomnie, contre laquelle ne peut plus protester dans sa tombe celle qui en est l'objet.

Faut il s'étonner, en présence d'un tel forfait, que cet homme cruel, qui a froidement assisté à l'agonie de sa malheureuse jeune femme, n'est pas même donné une larme à sa mémoire, et que, loin de là, il s'est exprimé à son égard, dit un témoin, comme s'il se fut agi de la perte d'un animal domestique. Cette révoltante indifférence, cette sécheresse du cœur, ont frappe le magistrat instructeur qui s'en est justement emu, et l'accusé s'est contenté de répondre : « Que voulez-vous que je vous dise, je ne suis pas d'une nature à pleurer. »

En conséquence, Alexandre Godin est accusé d'avoir, en janvier 1847, commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne de Caroline Calton, sa femme. Crime prévu par l'article 302 du Code pénal.

On fait l'aprel des témoins. Le sieur Chemelet, ancien

commis de Godin, est absent.

M. Nogent-Saint-Laurent : Je m'en remets à la sagesse de la Cour sur l'absence de ce témoin ; cependant, sa déposition est fort importante : il faisait partie de la maison et a pu apprécier le mauvais état des affaires de Godin ; il donnerait à MM. les jurés des renseignemens précieux. M le président : Chemelet a été entendu deux fois dans

le cours de l'instruction; nous donnerons lecture de ses dépositions écrites.

Il est passé outre aux débats.

Interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Godin, levez vous, et répondez aux questions que nous allons vous faire. Votre père est établi comme épicier à Savigny, arrondissement de Beauvais ?- R. Oui.

D. N'avez-vous pas travaillé avec lui? - R. Presque jamais. D. Vous êtes venu à Paris où vous avez deux frères établis, l'un comme épicier, l'autre comme droguiste? — R. Oui, j'y suis venu en 1834. J'ai travaillé chez plusieurs épiciers. J'ai appris le commerce.
D. Avez-vous fait quelques économies pendant ce temps-là?

D. N'avez-vous pas perdu votre mère? - R. Je ne l'ai ja-

mais connue.

D. Au mois de novembre 1844, vous avez acheté un fonds

d'épicerie rue du Pont-Louis-Philippe, 14. Combien vous at-il coûté?—R. 5,000 francs, on m'avait prêté environ 4,000

francs pour m'aider à payer mon fonds.

D. Votre commerce a-t-il prospéré? — R. Au commencement il a prospéré, ça a dure un mois. Mais ensuite il est venu deux concurrences qui m'ont fait beaucoup de mal. Je perdais plus que je ne gagnais.

D. Vous avez pensé à vous marier en 1845. Vous avez été mis en rapport avec les époux Calton. Il a été convenu que vous épouseriez leur fille Caroline, qui vous a apporté 4,000 francs et un trousseau de 1,500 francs. Vous l'avez épousée au mois d'août? - R. Oui, Monsieur.

D. Qu'avez-vous fait de la dot? — R. J'ai employé la dot à rembourser M. Magioli. Mais je devais encore 4 ou 5,000 fr. dans le commerce. Je me suis toujours trouvé dans la même

M. le président: Vous épousez une jeune femme sage, laborieuse, économe; on doit s'étonner qu'elle n'ait pas ramené l'ordre dans votre maison. — R. Une nouvelle concurrence s'était établie auprès de moi ; ça m'a perdu.

D. Vous avez emprunté presque immédiatement; au mois de novembre vous avez fait demander 3,000 francs à votre beau-père par M^{me} Magioli. Pourquoi ne les avez-vous demandés

vous-même? — R. Je n'osais pas.

D. Votre beau-père a fait à sa fille des reproches affectueux, lui disant que vous n'aviez bas besoin d'intermédiaire. Il vous a prêté 2,000 francs, et puis diverses petites sommes de 150 francs, de 200 ou de 300 francs. Vous étes devenu débiteur de votre beau-père de 3,300 francs? — R. Oui, Monsieur.

D. Yous sortiez fréquemment, vous faisisz des déjeuners avec des camarades, vous sembliez vous adonner à l'usage des liqueurs fortes. — R. Monsieur, je ne faisais pas de déjeu-

devenues extrêmement froides avec la famille de votre femme.

—R. J'allais tout de même chez eux.

D. Votre femme avait conservé, au contraire, la plus vive affection pour ses parens; elle allait les voir fréquemment. — R. Oui, elle allait les voir de temps en temps.

D. Une nouvelle échéance étant arrivée au mois de novem-

bre 1845, vous avez lait demander 700 francs à votre beau-père, qui a répondu à votre femme qu'il était en avance de 3,300 francs avec vous, et qu'il serait imprudent de mettre encore de l'argent à votre disposition. - R. Oui, Monsieur, c'est

D. Alors vous vous êtes éloigné de plus en plus de votre fa-mille, et votre vie est devenue très deréglée. Vous avez repris vos anciennes habitudes; vous aviez eu avant votre mariage une conduite des plus dissipée... Vous avez trompé une femme qui avait eu de vous un enfant; cette femme, c'est la nommée Annette. L'accusé, froidement : Ah! Annette... Oui, Monsieur.

D. Elle vous a représenté comme un homme sournois, peu délicat, peu attache à votre parole. Vous avez eu des relations avec cette fille Annette, aujourd'hui femme Duprat.—R. J'étais commis alors.

D. Vous l'avez indignement trompée. Vous aviez promis de l'épouser ; après l'avoir rendue mère, vous avez prétendu que votre famille s'opposait à votre mariage. Annette vous a suivi chez vos parens, et elle a acquis la certitude que vous seul l'abandonniez.

L'accusé ne répond pas.

D. En présence de l'etat déplorable de vos affaires, que disiez-vous, votre femme et vous ; quels étaient vos projets? —

R. Nous aurions voulu passer l'hiver comme ça, pour rendre les fonds au printemps.

D. Votre femme montrait beaucoup d'énergie et de courage. Elle était tonjours dans le magasin ; vous, au contraire, vous sortiez toujours. - R. Non, Monsieur, pas toujours.

D. La resignation et la vertu de votre femme, aussi bien que votre inconduite et vos mauvais sentimens, sont attestés par plus d'un fait. Ainsi, un jour, n'a-t-on pas apporté un en-fant sur le comptoir de votre femme, en disant que c'était le

D. Eh bien! votre femme n'a fait entendre aucune plainte, aucun murmure; elle n'a point parlé de ce scandale à son père et à sa mère, seulement, quelque temps après, dans une confidence à une de ses amies d'enfance, elle lui a dit: « J'ai éprouvé un grand chagrin! » et elle lui a raconté le fait. Vous saviez qu'elle n'en avait pas parlé à ses parens? - R.

M. le président : Nous arrivons à une époque rapprochée du crime qui vous est imputé. Qu'avez-vous fait le 14 janvier? - R. J'ai fait une visite à un de mes amis, qui m'a offert une demi-tasse. Nous sommes allés ensemble prendre un verre de bière; nous avons joué au billard.

M. le président: La grand'mère et l'oncle de votre femme

étaient venus vous voir. Elle vous a envoyé chercher deux fois, et vous avez répondu avec brutalité.

Godin: On m'a dit de venir. J'ai répondu: Je vais y aller

tout à l'heure. M. le président: Vous n'y êtes point allé. Votre femme est venue vous trouver elle-même. Vous l'avez fort mal reçue et l'avez renvoyée? - R. Oui, Monsieur, c'est vrai, sans lui dire de sottises cependant.

M. le président : Une quatrième fois votre femme est revenue vous chercher. Que lui avez-vous dit? - R. Je ne me rappelle pas.

M. le président: Vous lui avez dit: « Je te flanquerai mon

pied dans le derrière..., je te ferai rouler dans l'escalier... Au surplus, tu peux filer avec ta grand'mère et ton oncle. » L'accusé garde le silence.

M. le président : Malgré vos outrages, votre femme, voulant pallier votre conduite, vous a prodigué devant sa grand'mère et son oncle, les témoignages de la plus vive affection. Elle se jette à votre cou, vous embrasse, et vous, vous restez froid et taciturne. - R. Oh! non, Monsieur.

M. le président: Et puis, qu'avez-vous fait ce soir là? — R. Nous avons resté dans le magasin jusqu'à la fermeture. Vers les dix heures et demie nous sommes entrés dans la chambre; nous avons parlé de nos mauvaises affaires, des 1,400 francs, pour lesquels M Dafeu nous poursuivait, du terme qu'il fallait payer le lendemain. C'est alors que nous avons décidé de nous asphyxier... Je suis allé dans la boutique chercher le fourneau. Je l'ai allumé et je l'ai mis au milieu de la chambre. Nous étions couchés quand l'odeur du charbon nous a fait mal. Il commençait à brûler, je l'ai retiré..., je l'ai porté dans la cuisine et j'ai jeté de l'eau des-

D. Il faut bien expliquer les faits. A quelle heure a-t-ou fermé le magasin le 14? — R. A dix heures et demie environ.

L'accusé persiste dans le récit qu'il vient de faire.

D. Pas autre chose ne s'est passé? — R. Non.
D. Entre onze heures et minuit, les époux Barry, concierges, virent chez vous une très grande lueur. Ils frappèrent, per-sonne ne répondit. Le sieur Barry fit alors le tour de la maison; il alla dans la rue Grenier-St-Lazare et frappa à vos vo-

lets. Vous lui demandates ce qu'il voulait. — R. Oui.

D. Barry vous dit: « Mais dépêchez-vous, venez dans la cuisine, » et vous y êtes allé. Le charbon brûlait dans le fourneau avec une grande intensité; vous avez dit à Barry que c'était votre garçon qui avait allumé ce fourneau pour son travail du lendemain. Vous lui avez fait un mensonge. - R. Ah! oui, Monsieur, je ne pouvais pas dire au concierge que j'avais vou-

D. Vous prétendez que les idées de suicide sont venues de votre femme? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous reconnaisssez qu'elle avait été élevée dans les meilleurs principes, qu'elle avait des sentimens très religieux, et elle aurait pris tout d'un coup une résolution aussi funeste! et vous vous réunissez dans la pensée d'un suicide commun. Vous ne pourrez expliquer cette résolution à MM. les jurés. Godin, avec la plus grande indifférence : C'est la conséquen-

ce de mes mauvaises affaires. M. le président: Votre femme aimait beaucoup ses parens, son père, sa mère; elle en était tendrement aimée. Elle était douce, gaie, d'un caractère heureux; et elle aurait voulu se

donner la mort! Est-ce que cela est supposable pour aucun de ceux qui l'ont connue '

Godin, avec embarras et d'un ton glacial : C'est la chose des affaires qui en a amené la conséquence. Les affaires allaient si tellement mal; ma femme disait toujours qu'elle aimerait mieux se tuer que de faire de mauvaises affaires; elle me contait qu'un de ses oncles avait fait faillite, et que son père était resté sept ans sans le voir.

M. le président : Est-ce qu'elle ne vous a pas parlé de religion, de ses parens?

Godin: Si, Monsieur. Elle m'a dit tout naturellement que ça

lui faisait de la peine de quitter ses parens. M. le président : Ses dispositions pour ses parens n'avaient

pas changé. Elle avait dîné chez eux auparavant. Ils l'avaient trouvée d'une gaîté excessive. Rien ne pouvait faire pressentir un changement de dispositions aussi prompt. Expliquez donc ce changement à MM. les jurés. Nouveau silence de l'accusé.

M. le président: Enfin... parlez... Comment expliquez-vous.

M. le président de l'accusé.

que cette jeune femme qui était pleine de gâtté, de bonté, de franchise, ait consenti à mourir? (Silence de l'accusé.) Expliruez cela...

Godin, avec effort : Mais, Monsieur, je ne puis rien dire ... M. le président : Quoi! votre femme n'aurait exprimé aucun chagrin, Comment aurait-elle conservé cette gaieté, elle n'aurait pas eu un seul moment d'attendrissement en pensant à ses parens ?-R. Nous étions tristes quand nous avions une mauvaise affaire, mais après nous étions comme à l'ordinaire.

D. Comment admettre que cette pensée de suicide soit venue tout à coup dans l'idée de votre femme, le 14 janvier, alors que vous aviez fait la veille une scène si inconvenante et si

L'accusé persiste dans les explications qu'il a données et qu'il répète avec une sécheresse extrème. M. le président : L'accusation relève ce premier fait ; elle

croit y trouver la preuve que vous aviez, le 14 janvier, préparé les moyens de donner la mort à votre femme pendant la L'accusé, avec un sang froid imperturbable : Non, Mon-

sieur, non. M. le président: Suivant l'accusation, vous auriez eu la pensée d'attenter aux jours de votre semme; vous aviez allumé le fourneau dans la cuisine, attendant son sommeil pour in-

M. le président : Vos relations à partir de ce moment sont produire le fourneau dans la chambre pendant la nuit et l'as-D. Nous devons ici encore relever les chambres pendant la nuit et l'as-D. Nous devons ici encore relever les chambres pendant la nuit et l'as-D. Nous devons ici encore relever les chambres pendant la nuit et l'as-D. Nous devons ici encore relever les chambres pendant la nuit et l'as-D. Nous devons ici encore relever les chambres pendant la nuit et l'as-D. Nous devons ici encore relever les chambres pendant la nuit et l'as-D. Nous devons ici encore relever les chambres pendant la nuit et l'asphyxier; mais l'intervention de Barry a empêché cet a tenta-

Godin: J'ai rapporté la poèle dans la cuisine... J'ai éteint le feu en jetant de l'eau dessus, le charbon s'est rallumé, ce n'est pas ma faute. M. le président : Cela ne peut pas être, à cause du peu de

temps qui se serait écoulé depuis que vous auriez rapporté le fourneau? — R. C'est pourtant la vérité. D. Commeut se fait-il, si vous étiez déjà étourdi, que l'as-

phyxie n'ait pas continué. Barry n'a reconnu chez vous aucune oppression, aucune suffocation? — R. Je m'étais donné un peu d'air dans la cuisine.

Presse de questions par M. le président sur cette première tentative, l'accusé se renferme dans des réponses arides, et qui

dénotent une profonde insensibilité. D. Votre femme a-t-elle dit ce soir-là qu'elle était heureuse d'avoir échappé à la mort? — R. Oh! non, Monsieur, elle n'a

D. A-t-elle parlé de ses parens, de son père, de sa mère? -

R. Non. D. Que lui avez-vous dit? - R. Je ne me rappelle pas.

D. Comment... vous ne lui avez pas donné de conseil après une pareille action? - R. Nous avons parlé comme deux personnes qui causent ensemble.

D. Comme deux personnes qui causent ensemble !... Cette malheureuse jeune femme avait voulu mourir à cause de votre déshonneur. C'est à vous qu'elle se dévouait et vous ne lui dites pas un mot, quand elle revient à la vie. (Sensation). — R. (Avec une grande àpathie.) Si... si... nous avons causé... (Violens murmures dans l'auditoire.)

D. En lui montrant tant de froideur, tant d'indifférence, en gardant le silence dans une pareille situation, est-ce que vous ne sentez pas que vous commettiez une lacheté. (Mouvement.) « Ma femme a voulu périr... je l'ai aidée. » Voilà tout votre

Godin garde un long silence, et dit ensuite paisiblement : C'était le désespoir du commerce qui la poussait à cela. M. le président : Votre femme était belle, douce, d'une humeur égale. Elle avait, nous vous le répétons, des principes excellens, des sentimens religieux. Elle adorait ses parens, les témoins ont employé cette expression. Et c'est cette femme qui s'abandonne au suicide! Et dans quel but? Pour se sacrifier à un homme qui s'exprime comme vous le faites en ce moment! (Sensation prolongée.

L'accusé ne repond rien à ces observations.

D. Le lendemain matin 15 janvier, qu'avez-vous fait?—R. Je me suis levé à sept heures; je suis resté au magasin jusqu'a neuf heures du matin.

D. Avez-vous parlé à votre femme de ce qui s'était passé la veille? - R. Non; ma femme faisait son ménage : seulement elle a vu le charbon dans la cuisine, elle m'a dit: « Il est bien

extraordinaire que ce charbon se soit rallumé lui-même! »

D. Elle ne vous a pas parlé de sa famille, de son père, de sa mère; il n'y a pas eu un regret de sa part? — R. Non, Mon D. Qu'avez-vous fait ensuite? - R. J'ai pris mon chapeau,

suis sorti de côté et d'autre; je suis allé me promener à La Villette. Je ne savais pas ce que je faisais. D. Vous ne saviez pas ce que vous faisiez?... Faites bien attention, dans votre intérêt, à ce que vous allez dire. - R. J'ai

coura toute la journée comme un homme qui n'a pas la tête à D. Vous n'avez pas cherché à vous procurer des ressources?

— R. Je suis allé chez trois personnes, qui n'ont pas voulu me

prêter de l'argent. D. Et vous n'avez pas songé à aller chez le père et la mère de votre femme et à leur dire: Hier soir nous avons failli mourir, ma femme et moi; je viens vous l'annoncer pour que vous sauviez votre fille... — R. Non, Monsieur, non! je n'aurais

pas osé v aller. D₂ Mais c'était la première pensée qui devait se présenter à vous; c'est là ce que vous deviez faire, au lieu de préparer lachement un suicide... Et vos créanciers, vous n'y pensiez pas non plus? - R. Si, j'y pensais, mais j'étais poursuivi de tou-

tes parts.
D. En rentrant chez vous, n'avez-vous pas évité de passer le pont Louis-Philippe, disant que vous ne vouliez pas payer un sou? — R. Il était encore trop tôt; je voulais faire un détour pour ne rentrer que quand le magasin serait fermé.

D. Quand vous êtes rentré, le magasin était déjà fermé? -R. Oui, Monsieur. D. Le garçon Chemelet et l'apprenti Stavelot étaient déjà couchés. ui vous a ouvert? — R. Ma femme.

D. Vous avez causé quelques instans avec votre femme dans la boutique? - R. Oui.

D. Votre femme est rentrée dans sa chambre. Vous ne l'y avez point suivie? - R. Si, Monsieur. D. Stavelot, l'apprenti, déclare le contraire. Que s'est-il

passé? - R. Ma femme m'a dit : Puisque nos créanciers nous persécutent, et que nous ne pouvons pas sortir de nos mauvaises affaires, il faut en finir. Nous avons pris le fourneau dans la cuisine, nous sommés allés nous laver les mains tous les de ix, nous avons changé de chemise, et nous nous sommes couchés en plaçant le fourneau allumé au milieu de la cham-

M. le président : Revenons sur l'emploi de votre journée; ont un que vous aviez l'air parfaitement insouciant, indifférent à tout, que vous étiez même très gai, et que vous ne paraissiez point vous préoccuper de vos mauvaises affaires... Votre femme, au contraire, est restée seule à son comptoir ; elle paraissait triste et préoccupée de mon absence. Il faut se rappeler que la veille au soir vous aviez eu une scène très violente avec elle. A dîner, votre femme n'a pris qu'un bouillon... Quand vous êtes rentré, n'a-t-elle pas mangé? - R. Elle a mangé du pain et du fromage.

D. Votre femme vous a dit simplement il faut nous tuer, et vous êtes allé chercher la poêle ou le fourneau...-R. Oui. M. le président : Ainsi, aucune surexcitation ne s'est manifestée de la part de votre femme? — R. Monsieur, c'est ce que

je vous ai dit.

M. le président: Mais ce que vous racontez est ce qu'il y a de plus froid au monde... (Mouvement. Rien n'est plus indifférent et plus inerte, en effet, que le langage de l'accusé.) Quoi! c'est en ce moment que votre femme a mangé tranquilement du pain et du fromage?

Godin, avec la même apathie : Oh! elle n'a mangé presque

rien.

M. le président: Et vous n'avez pas fait un seul effort pour détourner votre femme de son funeste dessein! vous ne lui avez pas dit : « Non! je ne veux pas que tu te tues... Je vais chercher tes parens. » Expliquez ces faits à MM. les jurés, expliquez-vous. Personne ne pourra comprendre que votre femme ait consenti à mourir dans un pareil moment.

Godin: Quand on est tourmenté par les affaires, on ne pense oas beaucoup à ce que l'on fait.

D. Voyons, reprenons le récit des faits... Que s'est-il passé d'abord ? — R. Nous sommes allés nous laver les mains tous es deux dans la cuisine.

D. Vous avez mis bien de l'empressement à révéler cette circonstance Vous vous êtes lavé les mains, vous avez changé de chemise, et puis? — R. Nous avons allumé le feu, nous avons mis la poèle au milieu de la cuisine et nous nous sommes couchés. Nous avons mis une lampe Carcel sur la cheminée à la prussienne... Je me suis endormi.

D. Etant endormi, que vous est-il arrivé? - R. Le mal nous a pris, je me suis réveillé.

D. A quelle heure vous êtes-vous réveillé? — R. Je ne puis

pas dire l'heure, ma pendule était au Mont-de-Piété. D. Vous avez prétendu qu'étant revenu à deux heures du matin, vous aviez trouvé votre femme morte. — R. Je ne peux pas dire l'heure. Il était plus tard... Il devait être six heures du matin.

D. Quoi qu'il en soit, qu'avez-vous fait? — R. Je suis sorti du lit avec beaucoup de mal. D. Qu'avez-vous fait ensuite? — R. Je ne puis pas me le rap-

D. N'avez-vous pas pris la lampe Carcel, n'ètes-vous pas allé dans la boutique et dans l'arrière boutique pour y chercher le bocal d'esprit de vin?—R. Oui. D. Vous êtes monté, dites-vous, sur un tiroir pour prendre ce

bocal qui était sur votre montre vitrée ? - R. Oui D. Vous l'avez saisi d'une seule main, et portant la lampe de l'autre main, vous êtes revenu dans la chambre. Et puis?

R. l'ai bu trois verres d'esprit de vin, et je me suis recouché. (Mouvement divers.)
D. Auprès de votre fémme qui n'était plus ?... (Sensation.)—

R. Oui, je croyats que came teran mourir hientot.

D. Nous devons ici encore relever les charges qui s'accur lent contre vous. L'accusation prétend qu'à l'insu de v femme vous avez allumé le fourneau pour l'introduire de viscondant son sommeil; que c'est là ce que s'accur le controlle de l'insurable nendant son sommeil; que c'est là ce que s'accur le controlle de l'insurable nendant son sommeil; que c'est là ce que s'accur le controlle de l'insurable d femme vous avez ariume le four neau pour l'introduire de chambre pendant son sommeil; que c'est là ce que vou fait. Que vous êtes resté en dehors de la chambre, et que vous etes venu vous coucher, et que vous coucher et que vous et qu fait. Que vous êtes reste en denors de la chambre, et que tre semme morte vous êtes venu vous coucher auprès avoir bu de l'eau-de-vie pour simuler l'asphyxie? Mais, Monsieur, nous nous sommes couchés ensemble. L'avais pris le feu à la cheminée pour allument.

trouvé trois chemises saies i une à concue i autre dans la cha bre. J'avais pris le feu à la cheminée pour allumer le charb bre. J'avais pris le feu à la cheminée pour allumer le charb M. le président: Vous prétendez que votre femme est me deux ou trois heures du matin?—R. Il était sans donte plus tard que ca; il devait être près de six heures. D. Votre femme était dans la ruelle du lit, entourée de deaux; vous, vous étiez sur le devant? R. Oui, Monsie

D. Par conséquent, vous étiez plus rapproché de n. D. Par conséquent, vous étiez plus rapproché des effets d. M. le président : Vous avez mis sur la cheminée la lamp. Carcel, et le lendemain elle a été trouvée allumée. — R. le p. sais pas si elle était véritablement allumée.

D. Comment avez-vous vu que votre femme était morte? R. Je ne l'ai pas vu ; c'est ma mère qui s'en est aperçu. Par. bleu! quand j'ai senti qu'elle était froide, j'ai bien compri. qu'elle était morte! (Murmures dans l'auditoire.)

n'elle était morie! (Murmures dans l'addinoire.)

M. le président: Mais comment êtes-yous alle sans une le moral à esprit de vin? mière, chercher le bocal à esprit de vin?

mière, chercher le bocal a esprit de vin;
Godin: Quand on connaît les êtres c'est très facile.

M. le président: C'est très facile... Mais vous ne pouviez par vous tenir... vous aviez perdu l'usage de vos sens L'epar vous tenir... vous aviez perdu i usage de vos sens l... Cepes dant vous avez déclaré que vous êtes rentré tenant d'une mai la lampe Carcel, et de l'autre le bocal à cau-de-vie... Une exprience a été faite par MM. Bayard et Charpentier, médecins, par M. Lassaigne, chimiste; on a remis les lieux dans le men par M. Lassaigne, chimiste; on a placé le fourneau au control que pendant cette nuit, on a placé le fourneau au control de men. etat que pendant cette nuit, on a placé le fourneau au milen la chambre, puis ensuite on a allumé cette lampe... et a la chambre, puis chante minutes après avoir été

Godin . Les choses n'étaient pas les mêmes... Godin . Les choses n'etalent pas les memes...

D. Exactement dans le même état, et c'est par vous qu'a avait fait mettre le charbon dans le fourneau. —R. Il y avait de l'évépement. avait fait mettre le charbon dans le lourieau. — It. Il y avait un carreau cassé le jour de l'événement.

D. S'il y avait de l'air, comment votre femme aurait-elle évenement, vous, ne l'auriez-vous pas de le évenement.

asphyxiée, et comment, vous, ne l'auriez-vous pas été? D. Vous avez vu que votre femme allait mourir, et vous n'a vez pas pensé à la secourir! — R. Mais, Monsieur le président

elle était froide. (Mouvement.) elle était froide. (Mouvement.)

D. Tous les jours on voit un malade qui est froid et qui n'est pas encore mort. Vous ne cherchiez pas à ouvrir les fe. n'est pas encore mort. Tous le voulais mourir, et puis j'élais nêtres, à la secourir? — R. Je voulais mourir, et puis j'élais

D. Saisi de quoi ? Vous qui n'avez pas versé une larme sur le corps de votre femme, qui n'avez pas eu une parole de regret, pas une plainte... Si vous aviez voulu mourir, vous vous sepas une plante... Si vous a l'entre pas une plante... Si vous seriez relevé pour rallumer le charbon. — R. Je n'aurais pas

D. Vous prétendez que vous ne saviez pas l'heure?—R. Je ense qu'il allait être bientôt jour.

D. Vous aviez donc calculé le moment de la mort de votre femme? - R. Je n'avais rien calculé.

B. Une remarque a été faite par Barry au moment où il est entré : c'est qu'il n'y avait dans la chambre aucune odeur de charbon.—R.H y avait longtemps que l'odeur du charbon était

M. le président : L'accusation, je vous l'ai déjà dit, soutient que pendant la nuit vous vous êtes tenu au-dehors de l'appartement, que vous avez attendu le sommeit de votre femme que lorsqu'elle dormait vous avez introduit dans sa chambr due forsqu'ene dormate vous drez introduit dans sa cuambre le réchaud allumé; que, pour vous donner une sorte de con-rage et pour simuler l'asphyxie, vous avez bu de l'esprit de yin, et qu'alors vous êtes venu vous coucher auprès de votre femme morte. (Sensation prolongée.)

L'accusé, toujours impassible: Non, Monsieur.

D. Quand on est entré chez vous le matin, qu'avez-vous dit?

- R. Je ne me le rappelle pas. D. Vous avez bien raison de ne pas vous le rappeler. Vous

avez proféré les propos les plus grossiers, les plus indignes. Qu'avez-vous dit au commissaire de police?—R. Je ne sais D. Vous lui avez dit: « M..., allez vous faire f... » On vous parlait de votre beau-père, vous avez répondu : « Mon beau-père, c'est un ane. » (Mouvement d'indignation dans l'audi-

toire.) - R. Je ne me rappelle pas un seul mot de ce que j'ai dit. D. Votre beau-père et votre belle-mère ont été aussi surpris qu'affligés de la mort de votre femme qui avait été élevée dans les idées les plus chrétiennes et qui avait pour eux une si vie tendresse. Votre belle-mère s'est écriée : « Il est impossible que ma fille se soit suicidée. Si elle avait eu cette affreuse ensée, elle m'aurait écrit. » Dans un de vos interrogatoire

vous avez parlé de lettres: qu'avez-vous à dire sur ce point -R. Ma femme avait écrit une lettre, nous l'avons brulée. D. Les jours suivans vous avez montré la même froideur, la meme insensibilité; pas un mot de chagrin, de regret n'es sorti de votre bouche. Vous avez dit brutalement le dimanche à l'un de ceux qui vous entouraient : « Topepier, donne-moide la tisane. » Quant à votre femme vous n'en parlez pas, vous n'avez pas dit : Ma pauvre femme est morte. Vous n'avez pas

versé nne larme. — R. J'étais si saisi, si oppressé! D. Oui, vous étiez saisi et oppressé à ce point, qu'un témoin a dit que vous parliez de votre femme morte comme vous au riez parlé d'une bête qu'on aurait enterrée. - R. Je ne me le

rappelle pas.

M. le président fait voir de nouveau à l'accusé, dans des paroles dignes et sévères, toute l'invraisemblance de ces explications, et toute l'horreur de sa conduite.

Déposition des témoins.

On procède à l'audition des témoins :

Jean-Joseph Barry, concierge de la maison qu'habitaient les époux Godin, rue du Pont-Louis-Philippe, raconte que, dans la nuit du 14, ayant vu une grande lueur chez Godin, il et allé frapper aux volets de sa chambre, l'a fait lever et l'a accompany de la company de la com compagné jusque dans la cuisine, où brûlait un réchand Le témoin ajoute que le 16 au matin, il est entré des premiers dans la chambre des époux Godin. Il revient sur des détails 455

details déjà connus. M. le président: Vous avez dlt dans votre déposition égrile que vous aviez trouvé la lampe allumée?— R. Oui, Nor-

D. Vous persistez dans cette partie de votre déclaration? R. Oui. (On rit.)
D. N'avez-vous pas fait une remarque? — R. Oui; l'ai remarqué en entrant dans la chambre qu'il n'y avait pas distribute.

deur de charbon. Le concierge ne se rappelle pas d'une manière bien pre-

les propos que Godin anrait tenus, soit devant le comi re, soit devant son beau-père et sa belle-mère; mais M. le président replace sous ses yeux ses dépositions écrites dans les quelles les odients de la déposition de la contraction lesquelles les odieux propos de l'accusé sont consignés. D. L'accusé n'a pas parlé de sa femme? — R. Il n'en a pas dit un mot.

D. Eprouvait-il des regrets? — R. Non.

Un juré: Quel était l'état de l'accusé au moment où le te

un juré: Quel était l'état de l'accusé au moment un homme moin est arrivé près de lui? — D. Il était comme un homme

Me Nogent Saint-Laurens : Devant M. le juge d'instruc pris de boisson. le témoin n'a rien dit de cette ivresse apparente; il a dit que Godin était comme un la cette ivresse apparente;

époux Godin ; quels étaient les habitudes et le caractère de me Godin ; quels étaient les habitudes et le caractère de Me Godin ; quels étaient les habitudes et le caractère de douce, très gaie ; je la voyais jouer souvent avec M. Godin. La femme Barry confirme la déposition de son mari, et par le dans des termes aussi élogieux de l'infortunée Caroline Godin, mais elle dépose avec les mêmes réticences que son mari din, mais elle dépose avec les mêmes réticences que son mari din, mais elle dépose avec les mêmes réticences que son man relativement aux propos odieux imputés à Godin. M. le président lui relit aussi con la deux imputés à Godin.

dent lui relit aussi ses déclarations écrites.

Interpellée par M. le juge d'instruction sur la conduite de l'accusé dans les descurses dans les descurses dans les descurses dans les descurses de la forme Godin disait qu'il l'accusé dans les dermers temps, la femme Godin disament de menait une vie plus dissipée, qu'il s'éloignait frèquement de chez lui, qu'il semblait adonné à l'usage des liqueurs fortes, et qu'on prétendait qu'il avait des relations avec une servante et qu'on prétendait qu'il avait des relations avec une servante nommée Thérèse. nommée Thérèse, qui aurait eu de lui un enfant.

la déclaration dont je viens de donner lecture?

Godin: Non.

la declaration

Godin: Non.

D. Expliquez-vous sur la mauvaise conduite que vous menuez.

R. Je ne sais pas ce qu'on a voulu dire.

niez. — R. Je ne sais pas ce qu'on a voulu dire.

D. Est-ce que vous n'avez pas eu des relations coupables

D. Est-ce que vous n'avez pas eu des relations coupables

D. Un jour, un enfant a été déposé sur le comptoir de votre

D. Un jour, un enfant a été déposé sur le comptoir de votre

D. Wous vous avons rappelé sa conduite pleine de pru
femme. Nous vous avons cette circonstance. — R. Cat en femme. Nous vous de la constance de prudence et de résignation dans cette circonstance. — R. Cet endence et de résignation de la Chérèse... Ce n'était pas celui de Thérèse... Ce n'était pas celui de Thérèse...

dence et de resignation dans cette circonstance. — R. Cet enfant n'était pas celui de Thérèse... Ce n'était pas non plus ceni d'Annette.

D. Quel était-il donc? — R. Je ne le connais pas.

D. Quel était-il donc? — R. Je ne le connais pas.

M. le président lit les dépositions écrites du commis Chemede qui, sans faire connaître aucun fait nouveau, confirment let qui, Sais acces relatées dans l'acte d'accusation.

Auguste Stavelot, quatorze ans et demi, apprenti de Godin,

dépose.

D. Depuis combien de temps étiez-vous chez les époux GoD. Depuis trois mois. Je connaissais bien M^{me} Godin
din de personne très douce, très bonne et l'acceptance de l'acceptance din. R. Beput de la Godin de la Godin de la Godin de la Godin caractère pour une personne très douce, très bonne et d'un caractère de la Godin sortait souvent de chez lui dans les derniers de la Godin sortait souvent de chez lui dans les derniers de la Godin de la Godin

D Le 14 janvier, n'êtes-vous pas allé, de la part de M^{me} Go-din, chercher son mari chez un limonadier? Que s'est-il pas-din, chercher son mari chez un limonadier? Que s'est-il pas-din, chercher son mari chez un limonadier? Que s'est-il pas-din, chercher son mari chez un limonadier? Que s'est-il pas-die comme il n'arrivait pas, on est retourné lui faire la même et comme il n'arrivait pas, on est retourné lui faire la même et comme il l'arrivait pas, on est retourne fui faire la même invitation. Quand il est rentré, je l'ai entendu exprimer son mécontentement et dire à sa femme: « Je vais te flanquer un coup de pied au derrière. » Il m'a été dit qu'il avait ajouté: « Tu peux filer avec ta grand'mère et ton oncle; » mais je ne se entendu distinctement. l'ai pas entendu distinctement.

pai pas entendu districtement.

D. Que s'est-il passé ensuite dans cette même soirée? — R.

La boutique a été fermée à dix heures et demie; je suis monté me coucher, et je n'ai plus rien entendu. Mais le lendemain me coucher, et je trar plus tien emendu. Mais le lendemain main nous avons vu dans la cuisine une poèle pleine de charmain nous a dit qu'il avait réveillé M. Godin pour bon. Le concrete milieu de la nuit. Je n'ai pas su pourquoi il

avait été allumé. avait été allume.

D. Et le vendredi, qu'avez-vous remarqué? — R. M^{me} Godin était triste; elle disait qu'elle ne pouvait se rendre compte de l'absence de son mari, parti depuis le matin, de bonne heure. Le soir elle a écrit. Quand le frère de M. Godin est venu, elle jui a dit qu'elle n'avait pas le temps de lui parler... A dîner, le r'a mangé que quelques cuillerées de houillen. elle n'a mangé que quelques cuillerées de bouillon.

D. Lorsque Godin est rentré, qui est allé lui ouvrir? — R. C'est M. Godin. Je les ai entendu parler ensemble dans la boutique, mais je n'ai entendu rentrer dans la chambre que M^{me} Godin, a qui j'ai souhaité le bonsoir. Je ne sais pas si M. Godin était resté dans la boutique. Le matin, nous ne savions que penser, le commis et moi, en voyant que personne n'était sorti encore de la chambre de M. Godin, alors que la boutique était ouverte depuis longtemps. J'ai frappé. On m'a dit: ouvrez! Et après avoir ouvert, j'ai vu M. et M^{me} Godin couchés et comme morts. Nous avons appelé au secours! On est accouru, et on a vu que la femme était morte; M. Godin vivait encore. l'ai vu la lampe et le bocal sur la commode. M. Godin m'a dit quand je suis entré : « Va chercher mon frère! » et j'y suis allé en

M. Nogent: Le témoin, qui est entré le premier dans la chambre, se rappelle-t-il que la lampe dont il vient de parler

Le témoin : J'étais si saisi que je ne l'ai pas assez remarqué pour pouvoir l'affirmer.

Me Nogent: Cette circonstance est grave, et je signale à

MM. les jurés que le témoin n'a jamais déclaré que la lampe

M. Lapie-Lafage, commissaire de police : Informé qu'un double suicide venait d'être exécuté rue du Pont-Louis-Philippe, 14, je m'y transportai immédiatement, je trouvai déja chez les époux Godin un grand concours de monde. Son beaupère était du nombre des assistans, et près d'un lit de sangle où on venait de placer M^{me} Godin, je l'entendis s'écrier vive-ment: « Ma fille n'a pu vouloir mourir. Ah! le misérable! le brigand! il a tué ma fille, il l'a tuée! » Dans la chambre à coucher, Godin était étendu sur le lit, et on lui prodiguait des soins. Il disait à l'un de ceux qui l'entouraient, et qui lui ap-pliquait un linge froid sur le front : « M...., allez vous faire f....! » Craiguant de porter à Godin un coup funeste, et vou-lant lui dissimuler la vérité, je lui ai dit : « Voulez-vous que je fasse venir votre femme? » Et Godin a répondu avec le plus grand calme: « Cela est impossible, elle est morte. » (Sensation.) Tout cela me donnait des soupçons d'un crime ; j'ai exprimé hautement ces soupçons et dirigé depuis mes investigations dans ce sens.

D. Godin n'a-t-il pas dit aussi que son beau-père était un ane? — R. Oui, j'ai également entendu ce propos.

M. le président, à Godin : Accusé, vous entendez cette déclaration, qu'avez-vous à dire sur tous ces propos grossiers que vous avez tenus? Est-ce là le langage d'un homme qui vient de perdre sa femme; vous n'étiez pas ivre; vous compreniez ce qui se passait autour de vous et au lieu d'exprimer quelques regrets, quelque douleur, vous vous emportez en in-jures grossières contre vos parens et ceux qui vous entourent? -R. Je ne me rappelle pas cele.

M. Duburguet, docteur-médecin: J'ai été appelé par le concierge auprès du lit des époux Godin. Mme Godin, morte depuis plusieurs heures, était déjà froide et avait la raideur ca-davérique; quant à Godin, il avait le visage enslammé, les yeux injectés, le pouls anormal, la respiration embarrassée. Je le saignai une première fois, et comme le sang ne coulait pas avec assez d'abondance, je pratiquai une seconde saignée, je lui mis des sinapismes aux pieds. Une chose m'étonna, c'est que sa physionomie ne trahissait aucune souffrance.

Le témoin pense que l'état dans lequel se trouvait Godin pouvait bien provenir tout aussi bien de ce qu'il aurait bu de l'alcool que d'une tentative d'asphyxie. Mais il déclare que Godin n'aurait pu hoire trois verres d'esprit de vin sans suc-

M. le docteur Henri-Louis Bayard, chargé par M. le juge d'instruction de rechercher les causes de la mort de la femme Godin.—Il constata que la femme Godin avait succombé à une asphyxie, et qu'il n'y avait pas de traces de violence à la surface du corps, ni de signes de compression sur la bouche.

"Les déclarations du sieur Godin, sur les circonstances de

a ac-

etion, it que

la mort de sa femme me parurent très invraisemblables. Il y avait impossibilité qu'il eut pu échapper à l'action du gaz déétère, et il était resté couché près de sa femme jusqu'au mo ment de sa mort ; en outre, je ne pouvais pas admettre que la lampe fût restée allumée pendant toute la nuit dans cette chambre hermétiquement fermée, remplie de gaz délétères, et où une femme venait d'expirer. »

M. le docteur Bayard rend compte des expériences auxquelles il s'est livré avec MM. Lassaigne et Charpentier, dans la chambre con le compte des expériences auxquelles des expériences de la complex des expériences de la complex de la comp bre qui avait été occupée par les époux Godin.

Il résulte de ces expériences, qu'a déjà rappelées M. le pré-sident, que la flamme de la lampe Carcel, qui avait décru par degrés et s'était éteinte en partie, avait complètement expiré une heure quarante minutes après la fermeture de la porte de la chambre où l'on avait placé le fourneau rempli de charbon allumé. C'était l'on avait placé le fourneau rempli de charbon allumé. allumé. C'était Godin lui-même qui avait mis dans le fourneau le charbon de bois. Le mouvement de la lampe conti-

Ce fait est venu confirmer ce que chacun sait: que les corps en ignition s'éteignent rapidement dans l'air mélangé au gaz acide carbonique; il démontrait l'impossibilité pour Godin de conserver allumée cette lampe toute la nuit.

Une seconde question nous avait été posée par M. le juge d'instruction : celle de savoir si Godin, dans le cas où il aurait ressenti l'influence de l'asphyxie, aurait pu sortir de sa mbre, entrer dans son magasin, et monter d'un seul pied sur la montre vitrée où était le bocal à esprit-de-vin.

Nos expériences ont pareillement porté sur ce point. Nous avons conduit Godin dans sa boutique; nous lui avons fait prendre l'attitude qu'il avait décrite; alors nous avons reconnu qu'il serait très difficile, même pour un homme bien portant n'ayant pas l'habitude des localités, de saisir dans cette situation, et d'une seule main, le bocal à esprit de vin. Nous avons pensé que l'entreprise aurait été impossible pour un homme qui se serait trouvé sous l'influence des gaz délétères. Chacun sait que les symptômes de l'asphyxie sont très rapides qu'un affaiblissement général en est la conséquence im-médiate. Comment donc Godin aurait-il pu se lever, sortir ane lampe à la main, prendre un bocal d'alcool comme il le dit, et rentrer genant d'une main la lampe allumée, de l'autre le bocal

M. le président: Godin, avez-vous quelque chose à dire sur l'ivresse et ceux de l'asphyxie? Il nous a été démontré tout d'abord que Godin n'avait pu boire, dès qu'il n'avait pas succombé, trois verres d'esprit de vin; cet alcool est à trente-trois degrés. Il serait mont sur le chame. En offet, l'anude-vie, la degrés. Il serait mort sur-le-champ. En effet, l'eau-de-vie la plus forte n'est qu'à dix-huit ou dix-neuf degrés. Trois verres représentent six décilitres ou plus d'un demi litre. Il se peut très bien qu'accoutumé aux liqueurs fortes, il ait bu de l'al-cool, mais en quantité maindre. Quant que sumplèmes de l'icool, mais en quantité moindre. Quant aux symptomes de l'ivresse et à ceux de l'asphyxie, il existe entre eux quelque ana-logie, et il est probable que l'état dans lequel Godin s'était mis avait pour but de simuler l'asphyxie.

Pour me résumer, je dirai qu'il est impossible dans les cir-constances données, que Godin soit resté dans l'intérieur de la chambre, qu'il est impossible qu'il soit sorti et rentré avec la lampe allumée et rapportant le bocal.

Godin a suivi, avec une indifférence complète qui ne dénote que trop le peu de pénétration de son esprit, la dé-position de M. le docteur Bayard, dont toutes les conclusions sont si accablantes pour lui.

M. le président: Godin, vous avez entendu la déposition de M. le docteur Bayard. Persistez-vous à dire que les explications que vous avez données sont conformes à la vérité?

Godin: Je crois que oui. D. Vous croyez que oui; ce n'est pas ainsi qu'il faut répondre. Il faut dire oui ou non. — R. Ce que j'ai dit est vrai.

M. le président insiste de nouveau sur l'invraisemblance de semblables explications.

Godin déclare y persister.

M. le président: Vous dites que rentré dans la chambre, vous avez bu trois verres pleins d'alcool? — R. Ça, je ne me le rappelle pas exactement. Je pense que les verres n'étaient

M. l'avocat-général Glandaz : M. le docteur, pensez-vous que l'accusé, à cause de la force de sa constitution, aurait pu ré-sister à l'asphyxie, tandis que sa femme aurait succombé ?

M. Bayard: Non, Monsieur.

M. Vavocat-général: Ne pourrait-il pas arriver que l'une des deux personnes ayant ressenti, plus tard que l'autre, les premières atteintes du mal, dut aussi succomber plus tard.

M. Bayard: Cela aurait pu arriver si la femme Godin n'avait commencé à être malade que vers la fin de la nuit. Mais, d'après les déclarations de l'accusé, l'asphyxie a commencé pour elle à deux heures du matin. Ainsi, dans tous les cas, Godin, s'il avait été dans les conditions dont il parle, aurait ressenti les atteintes du mal vers quatre ou cinq heures du

M. l'avocat-général : Vous avez mesuré, d'après la quantité du charbon allumé, la quantité de gaz carbonique qui avait dû se trouver dans la chambre.

M. Bayard: Oui, Monsieur. Il était impossible de vivre au milieu de ces dégagemens méphytiques. Nous sommes fréquemment appelés à constater des asphyxies par le charbon. Eh bien! les effets du dégagement déletère sont si prompts, si terribles, que des personnes ont été asphyxiées dans des chambres dont tous les carreaux étaient casse

Un de MM. les jurés : Quel intervalle s'est écoulé entre le dernier soupir de la f mme Godin et le moment où le cadavre a dà devenir froid?

M. Bayard: Le refroidissement du corps a demandé un temps assez long... Quand il y a asphyxie par le charbon le corps reste assez longtemps chaud... d'ailleurs il était recouvert par le drap du lit et les couvertures.

M. Augute Charpentier, docteur en médecine, et M. Lassaigne, professeur de chimie physique, sont successivement entendus, et entrent dans de nouveaux détails sur les expériences auxquelles ils se sont livrés avec le précédent témoin. Leurs conclusions sont les mêmes que celles de M. le docteur Bayard. M. Lassaigne dit que la quantité d'acide carbonique qui se trouvait dans l'air au moment de l'asphyxie, était cent-dix fois plus considérable que la quantité d'acide carbonique contenu dans

M. le président demande encore une fois à Godin s'il persiste dans son système de défense en présence de déclarations aussi positives. Il l'adjure de dire la vérité. Godin: Ce que j'ai dit est la pure vérité.

On introduit le beau-père de l'accusé au milieu d'un mouvement très vif d'intérêt.

Le ministère public et la défense déclarent ne pas s'opposer à ce qu'il soit entendu. Il ne prête pas serment. Il fait sa déposition dans des termes fort convenables et avec une émotion digne et contenue qui fait la plus vive impression sur l'auditoire. Il déclare se nommer Sébastien Calton, fabricant de peignes.

Je n'ai rien à ajouter, dit-il, à ce que j'ai dit devant M. le juge d'instruction. Si vous voulez que je recommence tout, je suis aux ordres de la Cour.

M. le président: Dites à MM. les jurés comment s'est fait le mariage de votre fille, quel était l'état des affaires de votre

gendre. Veuillez leur donner aussi quelques détails sur l'humeur, sur le caractère, sur les habitudes de votre fille.

M. Calton: Ce mariage m'a été proposé par un M. Méquillet que je ne connaissais pas. Je ne connaissais pas non plus la famille Godin. Je reçus assez mal ce Monsieur en lui disant que je trouvais fort étrange qu'il me proposat un pareil mariage. « Bah! me répondit-il, les mariages se font comme cela. » Ce Monsieur revint au bout de quinze jours et m'engagea à prendre des renseignemens sur M. Alexandre Godin. Je répondis : « C'est tout à fait inutile. » Il se montra très mécontent, très froissé de cette répugnance. Il s'écria : « Je ne suis pas un aventurier! Si je vous propose ce mariage, c'est dans votre intérêt. » Ma fille ayant témoigné le désir de se marier,

ma femme m'engagea à prendre des renseignemens. l'allai donc voir le frère aîné de Monsieur. Il me parut un honnête homme, très franc; il me dit que son frère était un peu léger de caractère : « Un peu léger de caractère ? Mais qu'entendez-vous par là ? — C'est un excellent garçon , on en fera tout ce qu'on voudra ; seulement il a eu une jeunesse un peu folle. » M. Magioli me donna sur lui des renseignemens favorables, et nous consentimes enfin à le voir. Nous reçumes la visite du jeune homme, qui nous parut aussi très franc, très ouvert. Ma fille a été heureuse avec lui, du moins elle semblait heureuse, jusqu'au cruel moment... (Le témoin est très ému ; il s'arrète.

D. Votre fille avait un bon caractère? - R. Ah! Monsieur, elle avait un caractère gai, loyal, aimable.

D. Vous l'aviez élevée dans des sentimens pieux ; elle avait

des habitudes religieuses ? M. Calton, les yeux pleins de larmes : Oui, elle avait des habitudes religieuses, puisqu'elle allait tous les dimanches à la messe et y conduisait son jeune apprenti. Elle accomplis-sait toutes ses pratiques de dévotion.

M. le président : Godin vous avait-il fait connaître l'état de ses affaires?-R. Oui, Monsieur.

Le témoin raconte ici les démarches qui ont été faites aupres de lui au nom de Godin; il énumère les prêts d'argent qu'il lui a faits. « Mon gendre, dit-il, venait toujours chez moi avec les plus grandes démonstrations d'amitié. Je lui avais prêté en plusieurs fois 3,300 fr. Enfin, quelque temps avant cette catastrophe, ma fille vint encore me demander 1,500 fr. pour son mari. Je lui répondis: « Mais, ma pauvre fille, ta maison est un puits sans fond. J'ai d'autres enfans; je ne puis tout te donner: ce serait te perdre. - Mon mari, ajouta--elle, m'a dit que si tu ne lui prêtais pas cette somme, il fe rait faillite.—En bien! m'écriai-je, tant pis pour lui! ce n'est pas sur nous que tombera le déshonneur; nous avons tout fait pour le sauver. » Après ce refus, Monsieur a témoigné de la froideur à ma femme. Nos relations sont devenues moins fréquentes. Cependant, deux ou trois jours avant l'événement, il st encore venu nous voir. Je n'ai rien remarqué d'extraordi-

Quant à ma fille, elle était, quand elle nous voyait, d'une joie, d'une expansion! c'était son seul bonheur. (Sensation.) Le père infortuné laisse tomber sa tête sur sa poitrine, et

tout l'auditoire partage son émotion. M. le président : Vous l'avez vue le 11 janvier ; comment

M. Calton: Oh! comme d'habitude. J'étais un peu indisposé e voulais la retenir pour dîner. Elle refusa de crainte de faire attendre une de ses amies qui l'avait invitée. La veille de l'événement, elle est allée rendre des visites... Partout elle Une dernière question nous avait été soumise par le magis-était extrêmement gaie, parlant de ce qui peut intéresser une jeune femme. Le soir elle rentra chez elle. Un pâtissier lui avait

envoyé quelques gâteaux; ma mère était allée la voir avec mon frère, elle lui dit: « Oh! maman, tu aurais dù venir plus tôt, tu aurais mangé de mes gâteaux.» Elle était riante et toute joyeuse de voir sa grand'mère.

Le témoin raconte la scène faite par Godin à sa femme au Sujet de la visite de sa grand'mère et de son oncle. Lorsque Godin consentit enfin à venir, sa femme lui sauta au cou, l'embrassa... La grand'mère dit à Godin: « Allons! allons! que tout soit fini. » Il répondit d'un air sombre: « Non, tout n'est pas fini !... (Mouvement.) »

Le vendredi matin on est venu me dire que ma fille était morte, qu'elle s'était suicidée... Je ne voulais pas le croire; j'y courus en toute hâte, c'est là...

M. Calton s'arrête, de grosses larmes remplissent ses yeux...
Il parait accablé par ce souvenir déchirant.
M. le président: C'est là que vous avez vu le corps de votre

malheureuse fille? Le témoin, avec un profond sentiment de douleur: Oui.
D. Godin vous a-t-il dit quelque chose? — R. Non.
D. Vous l'avez accusé d'être l'auteur de la mort de votre fille?

D. Et il ne vous a rien répondu? - R. Non. M. le président : Vous entendez ce que dit votre beau-père. L'avant-veille de la mort de votre femme, vous disiez : « Non, ce n'est point fini. » Quand votre femme vous sautait au cou, vous embrassait, et que sa grand'mère vous invitait à la con-corde, comment est-il possible que cette jeune femme, que MM. les jurés connaissent maintenant, ait pu vouloir ce soirlà même attenter à ses jours?

Godin, qui a suivi, l'œil morne et la tête baissée, la dépo-

sition du père de sa victime, garde le silence.

M. le président: Vous vous trouvez en présence du père de votre femme, et vous n'avez rien à dire? (Mouvement prolongé dans l'auditoire.) Il vous l'avait confiée; vous lui répondiez de son bonheur, de son existence. Qu'avez-vous à dire maintenant?

Godin ne répond pas.

M. le président : Meme silence... Pas un mot de pardon ou de grace à demander à votre beau-père; car, en admettant votre système, c'est par votre main que sa fille a péri... C'est vous qui avez allumé le réchaud, qui l'avez introduit dans la chambre. Est-ce que vous n'avez rien à dire?

Godin écoute ces reproches pleins d'autorité et de solennité avec plus de confusion et de trouble qu'il n'en a montré pendant son interrogatoire. Il cherche à dérober ses traits à l'auditoire qui est vivement ému.

On entend ensuite divers témoins qui donnent des renseignemens sur le caractère de la femme Godin, et s'accordent tous à en faire l'éloge.

Les voisins de Godin rapportent ensuite les propos qu'il a tenus soit le vendredi matin, soit les jours suivans. La dépo-sition du sieur Legeninel est suivie d'un monvement prononcé de réprobation contre l'accusé. Le dimanche matin, dit ce témoin, le frère de Godin provoqua des confidences sur ce qui s'était passé pendant cette triste nuit. Alexandre Godin nous dit alors : « J'ai allumé le charbon. J'ai apporté la poèle dans la chambre. Nous avons rangé des papiers. Nous nous sommes couchés; nous avons blagué. (Rumeurs.) Nous nous sommes disputés, après nous nous sommes endormis. Vers une heure du matin, ma femme avait tortillé de l'œil. (Murmures prolongés.) J'ai été réveillé par les vomissemens; je me suis levé Me sentant malade, j'ai voulu reg gner mon lit, mais je suis tombé sur le derrière entre la table et la commode. »

M. le président: De quel ton racontait-il cela?

Le témoin : Mon Dieu! à peu près du même ton que je vous

M. le président : Ainsi, Godin, voilà le langage que vous teniez. Pour retracer la mort de votre femme, vous ne trouviez pas d'autres expressions que celles-ci : « Ma femme a tortillé de l'œil. » Voilà le seul regret que vous donnez à la mort d'une jeune femme de vingt ans, qui avait pour vous la tendresse la plus vive, et qui aurait voulu périr pour couvrir votre honneur!

M^{me} Calton, grand'mère de la défunte, raconte sa dernière entrevue avec sa petite-fille en termes empreints d'une touchante simplicité. Elle était, dit-elle, toute joyeuse de me voir; elle me parlait de sa toilette, du bonheur qu'elle aurait à mettre une robe neuve. Elle regrettait que je ne fusse pas venue plus tot pour partager ses gateaux. Son oncle m'avait accompagnée pour inviter son mari à déjeuner pour le dima îche. Deux fois Monsieur, qui était au café, refusa de venir; ma pauvre enfant alla le chercher elle-même deux fois. Enfin il arriva. Il était de très mauvaise humeur et dit à sa femme : « Je te donnerai un soufflet. — Ne le crois pas, maman, s'écria-t-elle, va, il n'est pas méchant. » Puis elle lui sauta au cou et l'embrassa. (Marques d'émotion dans l'auditoire.) Je dis : « Allons , tout

est fini. » Il me répondit : « Non, tout n'est pas fini. »

M. le président : Votre petite-fille paraissait heureuse, elle était très gaie? — R. Oh! oui, très gaie.

D. Elle avait été bien élevée?—R. Elle avait les meilleurs

D. Elle était dévouée à son mari? - R. Elle n'aimait que son mari... elle n'aimait que lui... elle l'aimait par-dessus tout, quoiqu'elle nous aimai beaucoup aussi.

M. le président : Accusé, nous vous le dirons encore... Comment parviendrez-vous à expliquer qu'une jeune femme si gaie, si tendre, si dévouée à tous ses devoirs ait pu vous suggérer

Godin ne répond pas.

Le sieur Leclerc, brocanteur : Ce n'est point pas rapport à l'homicide que je suis appelé; c'est par rapport à l'enfant qu'il a eu d'une de mes cousines... Il lui avait promis 500 fr. d'a-bord, et 200 ensuite... Malgré les larmes, les supplications et la misère de cette pauvre Thérèse, il ne lui a rien donné; et alors je suis allé le trouver. Il m'a dit qu'il ne la connaissait pas... Je lui ai écrit une lettre... On a dit qu'un enfant avait été porté sur le comptoir de M^{mr} Godin : ce n'est pas celui de

M. le président : En voilà assez. On introduit une jeune femme dont les traits sont assez agréables. Elle se nomme Annette. Elle dépose qu'elle a été séduite par l'accusé et qu'elle a eu de lui un enfant. Il m'avait promis, ajouta-t-elle, de m'épouser, mais il me trompait. Je suis allée dans sa famille, ses parens m'ont dit que s'il vou-lait m'épouser, ils ne demandaient pas mieux; mais lui répondait qu'il savait à quoi s'en tenir et que ses parens ne conentiraient jamais à son mariage avec moi

M. le président : Vous avez dit dans l'instruction que c'était un homme sournois, peu délicat, qui ne tenait pas à une parole donnée.

Le témoin : Oui, Monsieur. D. Et il vous a laissé depuis sans secours, vous et votre enfant? — R. Oui, Monsieur; s'il m'avait offert des secours, je n'en aurais pas voulu.

On entend ensuite plusieurs témoins à décharge. Les uns disent que le vendredi matin Godin paraissait très malade et comme asphyxié; les autres atténuent l'odieux des propos qui ont été rapportés; quelques autres enfin donnent des renseignemens favorables sur le compte de l'accusé.

L'audience, suspendue à sept heures, est reprise à sept heures et demie.

M. l'avocat-général Glandaz soutient l'accusation. M° Nogent Saint-Laurens présente la défense de l'ac-

Godin répond avec calme qu'il n'a rien à ajouter à sa défense. M. le président fait un résumé complet et impartial des

débats. A onze heures un quart, le jury entre dans la salle de ses délibérations.

La foule nombreuse qui remplissait la salle s'est encore Après une délibération de douze minutes, le jury rentre dans la salle.

La réponse du jury est affirmative sur le fait principal et sur les circonstances aggravantes de la préméditation. Godin entend avec impassibilité la lecture de ce verdict, dont peut-être il n'a pas compris la portée.

La Cour se retire dans la chambre du conseil pour en délibérer. Bientôt elle rentre dans la salle.

Godin est condamné à la peine de mort. La foule s'écoule en silence. Godin sort d'un pas ferme et sans manifester la moindre

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Rhône (Lyon), 28 septembre. — L'autorité s'était mise en mesure hier, comme les jours précédens, pour réprimer toute tentative de désordre, s'il y en avait eu. La maison de M¹¹ Denis était occupée par un détachement de cinquante hommes d'infanterie, qui y a passé la nuit.Les troupes étaient consignées dans les casernes, prêtes à fournir des renforts au besoin. M. Jouve, maire de la commune de Caluire, dans la circonscription de laquelle se trouve située la rue de Margnoles, n'a pas quitté cet établissement depuis le commencement de ces troubles, et n'a cessé de veiller par lui-même à la protection des personnes et de la propriété menacée.

Il est à remarquer, au surplus, que depuis que toutes ces précautions ont été prises, les scènes de diablerie qui se passaient auparavant dans la maison Denis, et qui, quoique l'on ait insinué, ne se bornaient pas à la prétendue possédée ni à des clous enfoncés sous la peau, ne se sont pas renouvelées, et que le calme y est rentré à la suite de la gendarmerie et des agens de l'autorité.

PARIS, 30 SEPTEMBRE.

- La Cour de cassation (chambre criminelle), présidée par M. Laplague-Barris, a, dans son audience de ce jour, après les rapports de MM. les conseillers Rives, Brière-Valigny et Barennes, les conclusions de M. l'avocat-général Nouguier et les observations de Me Teyssier-Desforges, avocat, rejeté les pourvois: 1° de Forsant, condamné à mort pour parricide par la Cour d'assises de la Charente; 2° de Victor-Joseph Bertrand, condamné à mort pour tentative de meurtre et vols avec cinq circonstances aggravantes par la Cour d'assises de la Seine; 3° de Parfait Chevalier dit Gray, condamné à mort pour assassinat par la Cour d'assises de l'Aisne

- Le Tribunal de commerce de la Seine, sous la présidence de M. Bourget, a procédé aujourd'hui à l'installation de M. Davillier, nommé juge-suppléant, et qui n'était pas présent à la séance du 28 août.

- La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la seconde quinzaine de ce mois, a produit 210 francs. Cette somme sera répartie par quarts entre la société des prévenus acquittés, celle de Saint-François-Régis, celle fondée en faveur des prévenus acquittés et la colonie de Mettray.

- Nous nous empressons d'enregistrer un fait des plus honorables pour le jury de la Seine. La Gazette des Tribunaux a rendu compte de l'accusation de tentative d'assassinat portée contre le sieur Guillaume Dalmas, imprimeur en taille-douce, pour avoir frappé un misérable qui s'était porté à des actes d'une infame corruption sur le jeune fils de l'accusé. Nous avons fait connaître le verdict d'acquittement rapporté par le jury avec un empressement inusité. Le huis-clos ordonné par la Cour ne nous a point permis de publier les débats pendant lesquels Dalmas avait dit-on vivement intéressé le jury.

Déjà les ouvriers de l'imprimerie de M. Digeon, chez lequel travaillait le jeune Gustave Dalmas, avaient ouvert spontanément une souscription en faveur de Dalmas, et la liste s'était couverte des signatures de cent cinquante de ces braves gens.

Hier soir, après l'acquittement de Dalmas, les membres du jury de jugement ont entouré Me Chamblain, avocat qui avait présenté sa défense avec talent, et lui ont adressé leurs félicitations, en lui exprimant toutes leurs sympathies pour l'honnête père de famille qu'il venait de rendre à la liberté. Uue collecte avait été faite entre eux, mais ils ont voulu que le jury de la session pût s'associer tout entier à cet acte de bienfaisance.

Ce matin à l'ouverture de l'audience, et avant le firage du jury pour l'affaire Godin, l'un de MM. les jurés, délégué par ses confrères, a remis à M° Chamblain, une somme

de 250 fr. destinée à Guillaume Dalmas. Mentionnons encore une circonstance intéressante. On se rappelle que l'affaire Dalmas avait été appelée à une précédente audience et remise au mercredi 29, parce qu'un des membres du jury était absent : c'était M. Ducloux, notaire, que la Cour condamna à 500 francs d'amende. Dans son regret d'avoir retardé de quelques jours le jugement et la mise en liberté d'un honnête homme, M. Ducloux a voulu participer pour une somme de 100 fr. à la collecte faite en faveur de Dalmas.

- Un meurtre a été commis aujourd'hui rue du Bouloi, 4, par un nommé Christian F..., tailleur, âgé de 25 ans, d'origine suisse. Cet individu qui, à ce qu'il paraît, avait logé à l'hôtel de Lyon, rue d'Argenteuil, était débiteur d'une certaine somme envers la maîtresse de cet hôtel; ce matin il fit enlever sa malle et la fit porter rue du Bouloi, 4, où la maîtresse de l'hôtel de Lyon le suivit pour savoir où l'on déposait le seul gage de sa créance ; c'est en arrivant que Christian a frappé cette dame mortellement. Ce misérable a été arrêté sur-le-champ, et mis à la disposition de la justice.

点 輕以 J. 配 之 E 為於 A Z 4 D 是 E E E E E E E E E E

AUDIENCE DES CRIÉES

Senlis (Oise) GRANDE MAISON Etude de M. COGNASSON, avoué à Senlis.—Vente sur première instance, séant à Senlis, le 12 octobre 1847, heure de midi. 1° D'une grande maison bourgeoise et dépendances, situées à Cires-

1° D'une grande maison bourgeoise et dependances, situées à Cires-les-Mello, arrondissement de Seniis; 2° Et d'une grande filature de laines peignées, cours et chute d'eau, moteurs hydrauliques et à vapeur, métiers et ustensiles réputés im-meubles par destination, situés à Mello, arrondissement de Senlis (Oise). En deux lots qui pourront être réunis. Mises à prix :

Premier lot, à la somme de Deuxième lot, à celle de 8,000 fr. 30,000 Ces immeubles peuvent être loués 7,000 francs par an. Ils sont situés sur le bord de deux routes départementales et à huit kilomètres de la station du chemin de fer du Nord et de Saint-Quentin Creil. S'adresser à M° Cognasson, avoué poursuivant, demeurant à Senlis. (6354)

Senlis GRANDE FILATURE DE LAINES Etude da (Oise) GNASSON, avoué à Senlis (Oise). —Vente par suite de saisie immobilière en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à

Senhs,

Le mardi 12 octobre 1847, heure de midi,

1º D'une grande filature de laines peignées, avec ses accessoires, métiers, machines préparations, cours et chute d'eau, moteurs hydrauliques et à vapeur, ustensiles réputés immeables par destination, etc.

Cette filature est louée moyennant 11,000 fr. par an, et le bail a en-

core hult années à courir.

2º D'une jolie Maison de campagne, avec jardin anglais, sis à Mello, arrondissement de Senlis, non louée.

3º D'environ 5 hectares 28 ares 22 centiares de pré, bois, terre, ose-

3° D'environ 5 hectares 28 ares 22 centiares de pré, bois, terre, raie et aunaie entourant l'usine.

4° Et d'une Maison d'habitation sise audit Cires-les-Mello, En six lots qui peurront être réunis en totalité ou partiellement. Sur les mises à prix réunies de 59,300 fr. S'adresser pour les renseignemens:

1° A M° Cognasson, avoué poursuivant, demeurant à Senlis;

2° A M° Fremy, avoué présent à la vente. (6364)

VIE DE BOTHEREL. REVOLUTION.... dans le commerce de la la vins par le bon marché et la bonne qualité. — Vins à tous prix; en pièces, 112 pièces, 114 de pièce, sans eau, cent mille bouteilles de toutes valeurs. Essayez et jugez. Au comptant. Rue Vivienne, 49.

OIRE SPECIALE DE DESSIN ECOLE PREPAR

POUR LES ÉLÈVES QUI SE DESTINENT A L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE, A L'ÉCOLE MILITAIRE DE SAINT,-CYR OU A LA MARINE.

S'adresser pour les renseignemens : à M. C.-J. TRAVIES, directeur-fondateur. rue Monsieur-le-Prince, 2, tous les jours, de neuf heures à onze heures, ou par lettre afranchie. Diriger par une méthode sûre et éprouvée les élèves qui n'ont qu'un temps limité à consacrer à l'étude du dessin, les rendre propres à subir avec succès et dans un court délai leurs examens, tel est le but de cet établissement. Le professeur, longtemps exercé à ce genre d'enseignement, a constaté combien sont vicique.

Diriger par une méthode sûre et éprouvée les élèves qui n'ont qu'un temps limité à consacrer à l'étude du dessin, les rendre propres à subir avec succès et dans un court délai leurs examens, tel est le but de cet établissement. Le professeur, longtemps exercé à ce genre d'enseignement, a constaté combien sont vicique. es les méthodes presque universellement suivies; il espère que l'utilité d'une école spéciale de dessin frappera tout le monde et que le concours du public ne mar quera pas à une entreprise fondée sur l'intérêt commun des élèves, des parens et des écoles.

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ACQUISITION, DE DÉFRICHEMENT dison sociale : L.-G. MAGNANT et C°, créée suivant acte Passé devant M°

AL: VINGT

DIVISÉ EN 200,000 ACTIONS DE 100 FRANCS CHACUNE, DONT MOITIÈ SEULEMENT EST APPELÉE. LE CAPITAL DE 2 MILLIONS exigé par l'art. 51 des statuts ÉTANT SOUSCRIT

Et elle va commencer ses opérations sur plus de 2,500 hectares dont elle est propriétaire.

AGENT DE CHANGE DE LA COMPAGNIE : M. BOILEAU. En vertu de l'art. 10 des Statuts, le premier cinquième des Actions souscrites est appelé dès ce jour. Les versemens s'effectueront à la caisse de la Compagnie, et seront déposés de suite chez MM. BAUDON et C., banquiers, PLACE VENDOME, 18.

Les epérations même de la Compagnie ASSURENT ÉVIDEMMENT aux actionnaires des EÉNEFICES qui dépasseront en moins de trois années, ceux qu'ont réalisés jusqu'à e ejour les entreprises les plus florissantes. Le pays a compris déjà tout ce qu'offre de grand et de national Les Prospectus et les Actes de Société se distribuent au siége de la Compagnie, et seront déposés de suite chez MM. BAUDON et C., banquiers, place vendome, 16.

Les epérations même de la Compagnie ASSURENT ÉVIDEMMENT aux actionnaires des EÉNEFICES qui dépasseront en moins de trois années, ceux qu'ont réalisés jusqu'à ce jour les entreprises les plus florissantes. Le pays a compris déjà tout ce qu'offre de grand et de national Les Prospectus et les Actes de Société se distribuent au siége de la Compagnie, et sont envoyés FRANCO aux personnes qui en sont la demande par lettre affranchie.

DANS LES PRINCIPAUX JOURNAUX DE L'ESPAGIE L'Espagne a offert de tout temps un débouché immense à l'industrie et au commerce européens. Trois nations peu-Il est temps de faire cesser cet abus ; les Espagnols doivent enfin pouvoir comparer et choisir.

vent apprécier, chaque jour davantage, cette incontestable vérité : l'Angleterre, l'Allemagne et la France. Cette dernière surtout, grâce à la facilité toujours croissante des communications, a acquis, depuis dix ans, le précieux privilége d'inonder l'Espagne de ses produits. Jusqu'à ce jour, cependant, quelques maisons françaises, plus aventureuses que les autres, avaient seules exploité ce riche pays. Le défaut de publicité, en éloignant toute concurrence, créait en leur faveur un monopole exclusif et très souvent onéreux pour l'Espagne.

L'Office spécial de Publicité espagnole a été créé dans ce but; il l'atteindra d'autant mieux que l'en n'a point encore abusé des annonces dans la Péninsule. Exclusivement propriétaire de toutes les annonces étrangères à l'Espagne dans les premiers journaux de Madrid et

des provinces, le directeur de cet Office spécial, prenant en considération les préoccupations politiques du pays, a eu soin de traiter avec les principales feuilles des différentes opinions.

JOURNAUX DE MADRID. Format de la PRESSE.

ma besaudo, — me conred, — sa esperanca, — me mos esma COMBERCE, -RE CEAMENT PURSETOR.

JOURNAUM DES PROVINCES. (Format du Sièce.E.)

EL CONTERCED, à Cadia; EL INDEPENDENTE, à Séville: MI. FINENED, à Barcelonne. Tous ces Tournaux sont gentidiens.

La ligne moyenne de ces journaux n'est point de 25 lettres, mais bien de 45 à 48 lettres. Cette ligne de 45 à 48 let-double. Les faits divers deux francs la ligne. Ces prix seront doublés quant aux annonces, réclames et faits divers tres sera payée seulement trente centimes pour les insertions de quelque importance. Les réclames seront payées le pour la formation et la constitution des sociétés, les appels de fonds et jugemens. S'asreser franco au Edir, cirur de l'ast de l'as

配及實際ABT des BOUSINAUX Falliques et Litteration.

TOUT PARIS, in PROVINCE ET L'ETRANGER

Voudront lire les CENTENAIRES AMOUREUX, petite brochure historique, instructive et piquante, qu'on peut lire sans scrupule (déposée). Pour accél-rer l'immense débit de cette brochure, du prix d'un franc, et satisfaire aux demantes réitérées de Paris et des départemens, l'auteur consent à en accorder des dépôts, avec remise, à toutes les personnes qui en feront la demande de vive-voix ou par écrit franco. — S'adresser à M. V. FABIEN, rue du Bac, 58, à Paris, qui expédie de suite cette brochure, en chargeant sa lettre d'un bon de poste d'un franc net, à l'adresse ei-dessus désignée. Pour obtenir un dépôt, il suffit de faire sa demande par écrit et d'envoyer 10 fr. nets; on recevra autant de brochures qu'on en désirera, accompagnées d'un modèle d'affiche. En donnant de l'extension à sa vente, on peut, pour ses 10 fr., gagner 1,500 ou 2,000 fr. par an, et, si l'on veut revendiquer son droit, le triple de ce qu'il a coûté; ce droit de vente n'exclut pas une autre occupation. (Affranchir.)

Pour prendre part à cette assemblée, chaque actionnaire devra justifier qu'il est propriétaire au moins de dix actions, dûment transférées en son nom sur les livres de la Compagnie.

OPPOSESON.

D'un acte sous signatures privées, fait double entre les parties, le 27 septembre 1847, enregistré à Paris le 29 du même mois, folio 69, recto, case 5.

Appert: Le sieur Paul-Emile baron de MONTROND,

D'un acte reçu GUENIN et son collègue, notaires à Paris, susdite rue et numéro, ensemble les droits au bait, susdite rue et numér capitaine d'artillerie, demeurant à Paris, boulevard des Ca-fris, le 17 septembre 1847, enregistré à Paris, le 16 sep-felientèle et ustensiles atlachés au fonds, moyennant la som

MM. les actionnaires de la Gaisse paternelle, sont convoqués pour se réunir en assemblée générale, le lundi 18 octobre courant, à sept heures précises du soir, dans les bureaux de l'Administration, situés à Paris, rue Richelieu, 110.

Pour prendre part à cette assemblée, chaque actionnaire devra justifier qu'il est propriétaire au moins de dix actionnaire devra justifier qu'il est propriétaire au moins de dix actionnaire devra justifier qu'il est propriétaire au moins de dix actionnaire devra justifier qu'il est propriétaire au moins de dix actionnaire devra justifier qu'il est propriétaire au moins de dix actionnaire devra justifier qu'il est propriétaire au moins de dix actionnaire devra justifier qu'il est propriétaire au moins de dix actionnaires de la Gaisse paternelle, sont convoqués pour se réunir en assemblée générale, le lundi 18 sailes (Scine-el-Oise), de deux quarantièmes dans la société des moutures de la guerre, acquis par mondit sieur de Montrond, de M. Joseph Durandeau. agent d'affaires, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, 9, suivant acte passé devant Mc Guenin, notaire à Paris, le 17 septembre

Et cette cession avoir été faite avec les dividendes afférens à ces deux quarantièmes, à parlir du 9 septembre dernier, moyennant la somme de 8,000 fr.

Pour extrait:

Pour extrait : Etude de Me LEMAITRE huissier, rue des Mauvaises-

dernier, enregistré.

aine d'artillerie, demeurant à Paris, boulevard des Gapu-

Et cette cession avoir été faite avec les dividendes affirens à ces deux quarantièmes, » partir dudit jour 17 sep-tembre 1847, moyennant la somme de 8,000 fr.

DE MONTROND.

Paroles, 13.

D'un acte sous signature privée, en date à Paris, du 25 septembre 1847, enregistré ledit jour, folio 64, verso case 2 et 3, par de Lestang, qui a reçu 235 fr. 84 c., dixième

Appert: Que M. François-Nicolas-Michel DELAMOTTE et dame Marie-Madeleine WILLAUME, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Coquenard, 60, Ont cédé à M. Louis-François BURGIARD, demeurant à Paris, rue Montmartre, 24,

tembre du même mois, folio 140, verso case 7 et 8.

Il appert : Que M. Joseph DURANDEAU, agent d'affaijours ès-mains de M. Lemaitre, buissier à Paris.

Signé, Lemaitre.

Expédition
le Easymile E

AN BIN.

cines, 27,

De deux quarantièmes dans la société des moutures de la guerre, appartenent encore audit sieur Durandeau, sur les douze quarantièmes dont il se trouvait propriétaire aux termes d'un acte sous sings privés, fait en onze originaux, à Paris, le 7 octobre 1841, en egistré à Paris le 13 du même mois, folio 6, verse.

D'un acte sous signature privée, en date du 22 aoû 1847, enregistré à Paris, le 29 septembre suivant, soumis à Passemblée générale des actionnaires du 28 du nême mois, il appert, que M. A. LECOCQ a donné sa démission de gérant de la Compagnie française d'Irrigation En consequence, M. J. Dubus reste seul gérant de cette Compagnie.

PARCS et JARDINS, SPÉCIALITÉ de SER RURERIE pour orangeme, serres chaudes, chassis de couches avec ou sans coffre balustrades invisibles, faisanderies, marquises, berticaux, volières, poulaillers, chenils, passerelles, parcs à bestiaux, grilles de parcs, corbeilles de patterre, tut urs de fleurs, sièges ées plus confortables, jardinières, tables, Grillages d'espaliers, de clôture à gibiers, de vitraux, etc usine trannchon, avenue de Saint-Cloud, 11, près de l'Hippo drome.

aturelles de toutes les

rabais de 3 p. C/O hia son speciale pono les véritables Pastilles de Vichy et les sels essentiels des canx de Vichy pour hoiss n et bains. — Ecrire franco à M. F. BRU, pharmacien à Vichy BRU, pharmacien à Vichy.

Mue Vivienne, 53, très bel Appartement à LOUSIN RUE VIVIENNE, 53.

(Maison des Concerts Musard, près le boulevard.)

PRIX: 3,500 FR. -- S'ADRESMEN AU 3°.

Societes commerciales.

Suivant acte passé devant Me Maréchal, qu a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le 16 septembre 1847, enregistré; il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Jean FAUCHER, propriétaire, demeurant à Montmattre, place du Château-Rouge, 1, et en commandite à l'égard de son co-londateur et de toutes autres personnes qui adhièreraient aux statuts en prénant des co-fondateur et de toutes autres personnes qui adhèreraient aux statuts en prenant des

actions.

Ladite société ayant pour objet :
1º l'entreprise de l'éclairage public et des
particuliers tant en France qu'à l'étranger,
par tous les procédes et à l'aid des matières
connues lors de l'acte dont est extrait ou
qui pourraient l'être par la suite;
2º La possession et l'exploitation commerciale et industrielle des mines de schaste
dant la concession pourrait être, obtenue du

et imposes par la loi aux gérans des sociétés de fait le 15 mars 1847, une société de commerce a consciurir et re par la sune; et imposes par la loi aux gérans des sociétés de fait le 15 mars 1847, une société de commerce a concession pourrait être obtenue du gouvernement ou acquise des particuliers, et d'établissement et usines pour un nouveau système d'éclairage par des appareils brevetés;

3º La fibrication d'appareils à brûler les huiles de schiste et autres matières propres à l'éclairage;

4º La fabrication et l'épuration des huiles de schiste et autres matières propres à l'éclairage;

4º La fabrication et l'épuration des huiles de schiste et autres matières propres à l'éclairage;

4º La fabrication et l'épuration des huiles de schiste et autres matières.

Il a été stipulé que la société serait définitivement constituée lorsque le nombre des actions sou crites aurait atteint le chiffre de trois cents, non compris les actions de capital dont il a été parle audit acte sous l'arucie de l'erois cents, non compris les actions de capital dont il a été parle audit acte sous l'arucie de l'erois cents, non compris les actions de capital dont il a été parle audit acte sous l'arucie de l'erois cents actions avant été audit acte sous l'arucie de l'erois cents actions des letters de l'erois cents actions de société est de l'acte de société dont extrait précède.

3º Le décès du gérant ne pourra en aucun cas entrainer la dissolution de la société, et de le la tiers cents en commence en nom collectif, dont le siège sera à de fait le 15 mars 1847, une société commerce en nom collectif, dont le siège sera à le le commerce en nom collectif, dont le siège se dont la concession pourrait être obtenue du gouvernement ou acquise des particuliers, et d'établissemens et usines pour un nouveau gouvernement ou acquise des particuliers et d'établissemens et usines pour un nouveau système d'éclairage par des appareils bre-velés:

a l'éclairage;
4º La fabrication et l'épuration des huiles

actions sou crates aurait atteint le chiffre de trois cents, non compris les actions de capi-tal dont il a été parle audit acte sous l'article 13, ce qui aurait lieu par une simple décla-ration de M Faucher en suite dudit acte, et que la durée serait de trente années à comp-ter du jour 4e sa constitution définitive. Le siège de la société a été provisoire-ment fixe à Montmartre, place du Château-Pouse.

Rouge, 1. Il a été dit qu'il pourrait être changé par

3º Leurs moyens et procédés pour la fabrication, l'épuration et la désini les de schiste ;

cation, l'épuration et la désinfection des huiles de schiste;

4° Et un traité verhal fait avec M. Eudeline de Rouen dans le courant de janvier
1346, sur le prix duquel il reste 800 francs à
recevoir, ledit traité portant concession audit susnommé du droit exclusif de vendre
les lampes de la société dans l'arrondissement de Rouen.

M. Faucher sera directeur-gérant de la
société et seul responsable envers les tiers.
Il ne pourra faire aucun achat à terme
pour le compte de la société.

A part cette restriction, tous les droits et
devoirs généralement quelconques réservés
et imposés par la loi aux gérans des sociétés
en commandite, lui sont attribués.

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat,
rue Saint-Fiacre, 5
Par acte sous seing privé, du 20 septemre 1847, enregistré;
MM. A nbroise-Laurent BIÈTRY manufacturier, demeurant à Paris, boulevard BonneNouvelle, 17, stipulant comme seuls memNouvelle, 17, stipulant comme seuls memsociété et seul responsable envers les tiers.
Jont formé entre eux, pour neuf années
de fait le 15 mars 1847, une société de commerce en nom collectif, dont le siége sera à

Pour extrait.

Suivant deux actes sous signatures privées' en da'e le premier du 25 septembre 1847, et le deuxième du 26 du même mois, tous deux enregistrés à Paris le 30, folio 172, verso, cases 5 et 6, par Leger, qui a reçu 1 fr. 10 c. pour chaque acte, dixième compris; 1º M. Alfred-Nicolas GIBERT, marchand de

The act of the purpose of the gerant.

La société sera désignée sous le titre de Compagnie nationale d'éclairage minéral, société d'exploitation des schistes bitumineux et d'eclairage par les huiles de schiste et autres matières.

La raison sociale sera FAUCHER puiné et Ce.

Le directeur gérant signera la raison sociale.

Le fonds social à été fixé à un million de france, divisé en deux mille actions de 500 france chacune.

M. Faucher et un associé commanditaire ont apporté à la sociéte : fers et aciers, demeurant à Paris, rue Mon-

M. Faucher et un associé commanditaire on apporté à la sociéte :

1º Tous les plans et decumens nécessaires pour former une demande en concession d'une mine de schiste bitumineux située dans les commun s' de Buxière, Lagrue et de Saint-Ri aire (Altier);

2º La propriété d'un brevet pour la fabrication des lampes à brûler les huiles de schiste ou bitume liquide et autres matières, ledit brevet de quante ans, délivré le 30 juin 1845 audit associe comman étaire, qui a payé joutes les annuités de sa taxe, ainsi qu'il l'autre de de M. Gibert, et M. Paul Bergés, stipulant tant en son nom qu'au nom des représentans Pour former une demande en concession d'une mine de schiste bitumineux située dans les communs s' de Buxière, Lagrue et de Université d'un brevet pour la fabrication des lampes à brûler les huiles de schiste ou bitume liquide et autres matières, ledit brevet de quante ans, délivré le 30 juin 1845 audit associe commanétaire, qui a payé joutes les annuités de sa taxe, ainsi qu'il l'autre de l'ouverture audit jour :

de M. Gibert, et M. Paul Bergés, stipulant tant en son nom qu'au nom des représentans Pour former une demande en concession d'une mine de schiste bitumineux située de curre, l'allite ouverte et en fixent provisoirement d'une re la failleur, cu e Vivienne, 10, nomme M. Halphen juge-commissire, que Richer, 32, por de curre, ve M. Bersider (autre part, de la curre, l'allite ouverte et en fixent provisoirement d'une re de de vainte en son nom qu'au nom des représentans l'autre en son nom qu'au nom des représentans l'autre ex de louite à 3 heures [N° 7465 du gr.]; Du sieur ROUNEELLE (Auguste-Alexandre, rue Vivienne, 10, nomme M. Halphen juge-commissire, et M. Paul Bergés, stipulant tant en son nom qu'au nom des représentans l'autre part, de lois de cuirs, rue dou de cuirs, rue Mouffetard, 203, le 6 octo double autre s'on de cuirs, rue Mouffetard, 203, le 7 octo de cuir ve vivienne, 10, nomme M. Halphen juge-commissire, au Rieller, 10, nomme M. Halphen juge-commissire, au Rieler, 12, le 7 octobre à 1 he

so'n, lequel brevet devra rester entre les ment ledit acte de dissolution en tout son St-Denis, 24, syndic provisoire [Xº 7674 du leurs titres à MM. les syndics. Pour extrait.

Des sieurs OPIGEZ, CHAZELLE et Ce (Fran ois-Octave et Louis-Léonard), nèg. en cha s, soieries et nouveautés, rue Richelieu, 93 nomme M. Devinck juge-commissaire, et MM. Clavery, marché St-Honoré, 21, et Bouleau, uu de la Banque, 20, syndies provisoires [Nº (575, du gr.)

du gr.]; u sieur LIGNER (Antoine), menuisier, rue es Boulets, 38 bis, nomme M. Talamon ju-e-commissaire, et M. Sergent, rue des Fil-s-St-Thomas, 17, syndic provisoire [No. 17] CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invites a se rendre au l'ribunal de minerce de Paris, salle des assemblées des villites. MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS.

NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur AUDOUY jeune, décédé, décatisseur, rue du Chevalier-du-Guet, 2, le 7 octobre à 3 heures [Nº 7456 du gr.];
Du sieur MENANT (Claude), md de vins,
rue de la Cossonnerie, 9, le 7 octobre à 1
heure 1[2 [Nº 7671 du gr.];
Du sieur LEROUX (Hippolyte), fab. de
chaussons, rue du Cimetière-St-Nicolas, 5, le
7 octobre à 3 heures [Nº 7629 du gr.];
Des sieurs CAMBON et AUDUY, décèdes, décatisseurs, rue du Chevalier-du-Guet, 2, le 7

atisseurs, rue du Chevalier-du-Guet, 2, le 7 ctobre à 3 heures [Nº 7616 du gr.]; Du sieur CHAUFFOURIER (Charles-Alexan-re), fab. de feuilles pour fleurs, rue Ste-ppoline, 7, le 7 octobre à 10 heures 112 [Nº 638 du gr.]

dre), lab. de l'eulles pour heurs, rue Ste-Appoline, 7, le 7 octobre à 10 heures 112 [No 7636 du gr.]; Du sieur BABAULT (Isidore), boulanger, rue du Four-St-Germain, 32, le 7 octobre à 10 heures 112 [No 7645 du gr.]; Pour assister à l'assemolée dans laquelle M. Le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présentée que que la programation de possegue

DÉGLARATIONS DE FAILLITES,
Jugemens du Tribunal de commerce de
Paris, du 17 SEPTEMBRE 1847, qui déclarent
la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture auc it jour:
De la société HENKEL et MERCIER, nég.,
boul. Besumarchais, 9, société composée de
Godefroy-Frédéric HENKEL, Gloire-AiméeFrançoise GAGON, femme HENKEL, et Désirée FOUCHE, femme MERCIER, nomme M.
Moinery juge-commissaire, et M. Battarel, rue
de Bondy, 7, syndic provisoire [Nº 7620 du
gr.]; résumes que sur la nomination de nouveau. yndies.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endos-semens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adres-ses, afin d'être convoqués pour les assemblés gr.);
Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 20 sevrembre 1847, qui declarent la fullité ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur CHAUFFOUNTER (Charles-Alexan-des febiles de l'angles de la langles de l'angles de l'angles de l'angles de l'angles de l'angles de l'angles de la langles de l'angles de l'angles de l'angles de la langles de la langles de l'angles de l'

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du seur Chauffounite (Chaffes-Alexandre), fab de feuilles pour fleurs, rue Ste-Appoline, 7, nomme M. Cheuvreux juge-commissaire, et M. Maillet, rue des Jeuneurs, 14, syndic provisoire [No 7636 du gr.];

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, da 29 septembre 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouvertere audit jour : Du sieur MANSSON père, dit MANSSON-IGHELSON (Jacques-Joseph), mécanicien ub, St-Denis, 184, le 6 octobre à 11 heures No 7342 du gr. 3; Du sieur D'ESSEN (Ernest-Hermann', me Du sieur D'ESSEN (EFRESI-Hermann', md e papiers peints, rue du Bac, 124, le 7 oc-obre à 3 heures [N° 7465 du gr.]; Du sieur ROUSSELLE (Auguste-Alexandre), ad de cuirs, rue Mouffetard, 203, le 6 octo-re à 3 heures [N° 7460 du gr.]; Du sieur HUMBERT (Laurent-Marie, md

CONCORDATS.

Du sieur REBIÈRE (Antoine-Emile), fab de chapeaux de paille, place du Caire, 33, le 6 octobre à 11 heures [Nº 7236 du gr.]; Dusieur CANDAIS jeune (Anthelime), four-ni-seur d'équipemens militaires, rue du Grand-Chantier, 14, le 7 octobre à 3 heures

Bu sieur CHERRIER, nég., rue de la Bruyè-e, 22, le 7 octobre à 10 heures 112 [Nº 6955 du gr.]; Des sieurs CHERRIER aîné et Cs, Compa

Des sieurs CHERRIER ainé et Ce, Compa-gnie générale française et étrangère pour l'éclairage au gaz, rue Richelieu, 14, le 7 oc-tobre à 10 heures 142 [No 7055 du gr.; Du sieur QUEMIN (Abeilard), md de vins, rue Boursault, 2, le 7 octobre à 1 heure 142 [No 7399 du gr.]; Du sieur SERRETTE (Charles-Augustin), ent. de bâtimens, a Beileville, le 7 octobre à 1 heure 142 [No 7254 du gr.]; Pour intendre le rapport des syndics sur l'étai de la faillite et délibérer sur la Jorna-tion du concordat, ou, s'il y a lieu, s'enten-

tion du concordat, ou, s'il y a lieu, s'enten-dre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du main-tien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers

REMISES A HUITAINE. REMISES A HUITAINE.

Du sieur ECKENBUHL (François), boulduger, rue des Grands-Degrès, 11, le 6 octobre à 3 heures | N° 4831 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur

concordat proposé par le failli, l'admettre il y a lieu, ou passer à la formation de on, et, dans ce cas. donner leur avis su utilité du maintien ou du remplac PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai d

vingt jours, à daier de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur pa-pier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers :

MM les créanciers:

Du sieur MARNET (Hippolyte', md de vins-traiteur, rue de Chabrol, 32, entre les mains de M Battarel, rue, de Bondy, 7, syndic de la fai.lite [N 7574 du gr.];

Pour, en conformité de l'arricle 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement agrès l'expiration de ce délai.

BERDITTION DE CONDUESES

REDDITION DE COMPTES. REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillité des sieurs PREVOST et SULEAU, limonadiers, r. d'Enfer, 58, sont invités à se rendre, le 6 octobre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner

leur avis sur l'excusabilité du failli (Nº 790

du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur THIERRY (Jean-Bapt ste), entrepreneur de pavage, rue Victor-Lemaire, 6, sont invités à se rendre, le 7 octobre à 10 heures 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le debattre, le clore et l'agrèter; leur donner décharge de

sera rendu par les syndies, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [Nº 5557 du gr.].

AM. les créanciers composant l'union de la faillité du sieur MARIGOT (Alphonse, limonadier, à Batignolles, sont invités a serendre, le 7 octobre à theure 1/2 précise, au palais du Tribunal de commerce, saile des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [Nº 6710 du gr.].

du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DREVET (Joseph), commis-MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DREVET (Joseph), commissionnaire, faubourg Poissonnière, 40, sont invités à se rendre, le 7 octobre à 10 h. 1/2; au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 5077 du gr.].

CLÔTURE DES OPÉRATIONS. POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces juge ens, chaque créancier rentre dans l'exercice

mens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli. Du 29 septembre 1847. Du sieur CHINARDET (Jean-Baptiste), fab. de couleurs, à Vaugirard, rue de la Proces-sion, 23 [N° 7338 du gr.]; Du sieur BODSON père (François-Tiburce) sercurier, rue des Vinaigriers, 17 bis [N° 6876] du gr.];

ASSEMBLEES DU 10 OCTOBRE 1847.

EUF HEURES: Chetzel, md de vins, synd. —
Baudin, md de vins, id. — Voinchet, fab. de papiers peints, verif. — Maurel, nég. eu denrées coloniales, conc. — Vion, nég. en vins, id. — Dame Bonie, mde de modes, clot. — Bourderon, boucher, id. — Tencé fils, fab. de produits chimiques, id. — Bernier, peigneur de laines, id. — Nicolau, fab. de fourrures, id. — Baquey, ent. de maçonnerie, id. — Musser, carrossier, rem.

ONZE HEURES: Izambard et C., commiss. en nouveautés, synd. — Boulanger, md de vins, id. — Dhôte, md de vins, vérid.—Benest, épicier, conc. — Duclos, corroyeur, id. — Dame Mullet, mde de nouveauts, id. — Lechevalier, anc. gérant de journaut, clôt. — Branger et C., ent. de charpente, rem. à huitainne.

MIDI: Lefebyre et Marguerite, mds de nouveautés, clôt. — Antoine, loueur de voiur res, id. — Nègre, voiturier, id.

UNE HEURE: Chauvot, md de vins, synd. — Nicolain, fab. de produits chimiques, id.—Piat, md de vins, conc. — Simonnet, md de vins, id. — Bidaut, md de bois, clôt.—Lefrere, coiffeur, id.

TROIS HEURES: Delaunay, Dachès et Page, mds de chales, synd. — Deiooz, anc. eside menuiserie, verif, — Lhopital, hofoger, id. — Faure, boulanger, conc. — Iabellion, md de vins, clôt. — Bonomé, épicier, id. ZE HEURES : Izambard et Co, commiss. en

thecom or influentious Du 28 septembre 1847. — Mile Leguay, enfant, rue Ste-Croix-d'Antin, 12. — M Camille, enfast, rue de Hambourg, 24. Bourse du 30 Septembre.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars. ... 103 — Quatre 1/2 0/0, jouiss. du 22 mars. ... 103 — Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars. ... 17 rois 0/0, jouiss. du 22 mars. ... 75 59 ... 17 rois 0/0 (emprunt 1814) 17 rois 0/0 (emprunt 1814) 3190 — Rente de la Ville. ... 3190 — Rente de la Ville. 3190 — Rente de la Ville.

Obligations de la Ville.

Caisse hypothécaire.
Caisse A. Gouin, c. 1,000 fr.
Caisse Gameron, c. 1,000 fr.
4 Canaux avec primes.
Mines de la Grand'Combe.

Lin Maberly.

Zinc Vicille-Montagne.

R. de Naples, jouiss. de janvier.

Récéptsses Rothschild. DESIGNATIONS

Hier. Auj.

260 - 150 - 260 - 165 - 1165 - 1165 - 1165 - 150 - 260 157 50 75 158 540 rasbourg à Bâle rléans à Vierzor oulogne à Amie Boiliogue à Amiens Orleans à Bordeaux. Chemin du Nord. Montereau à Troyes. Famp. à Hazebrouck. Paris à Lyon. Paris à Strasbourg. Towns à Nantes.

BRETON.

Enregistré à Par's. Recu un franc dix centimes. Octobre 1847. F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 8.

Pour la légalisation de la signature A. GUTOT, le maire du 1º arrondissement,